



UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

Règlement des études 1984-1985

Table des matières

Calendriers	1
Règlement pédagogique	7
Définitions et interprétation	7
Règlements généraux	8
Règlements du premier cycle	12
Règlements des deuxième et troisième cycles	14
Règlements du diplôme	16
Règlement administratif	17
Admission	17
Inscription	17
Droits d'inscription	18
Stages coopératifs	20
Index analytique	21

Les renseignements publiés dans ce document étaient à jour le 1^{er} juillet 1984. L'Université se réserve le droit d'apporter des amendements à ses règlements et programmes sans préavis.

Bien que le masculin soit généralement utilisé dans ce document, les mots relatifs aux personnes désignent autant les femmes que les hommes.

Calendriers

Calendrier de la Faculté d'administration

TRIMESTRE D'AUTOMNE 1984

Mardi 4 septembre	Début des stages coopératifs.
Lundi 10 septembre	Début des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'automne, sauf pour les étudiants du programme de baccalauréat en administration des affaires. Accueil des nouveaux étudiants au programme de baccalauréat en administration des affaires.
Mardi 11 septembre	Début des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au baccalauréat en administration des affaires.
Lundi 17 septembre	Date limite de présentation d'une demande d'inscription à un stage coopératif pour le trimestre d'hiver.
Vendredi 21 septembre	Date limite de modification des fiches d'inscription.
Date à préciser sept.*	Journée d'accueil dans la Faculté.
Lundi 1 ^{er} octobre	Date limite de paiement du solde des droits d'inscription du trimestre d'automne.
Lundi 8 octobre	Action de grâce. Congé universitaire.
Jedi 1 ^{er} novembre	Date limite pour la réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'hiver.
Jedi 15 novembre	Date limite d'abandon des activités pédagogiques.
Vendredi 14 décembre	Fin des stages coopératifs.
Lundi 17 décembre	Date limite d'inscription au trimestre d'hiver.
Jedi 20 décembre	Fin des activités pédagogiques pour les étudiants des programmes de maîtrise en administration des affaires, de maîtrise en administration et de maîtrise en fiscalité inscrits au trimestre d'automne.
Vendredi 21 décembre	Fin des activités pédagogiques pour les étudiants du programme de 1 ^{er} cycle inscrits au trimestre d'automne.

TRIMESTRE D'HIVER 1985

Lundi 7 janvier	Début des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'hiver. Début des stages coopératifs.
Mardi 15 janvier	Date limite de présentation d'une demande d'inscription à un stage coopératif pour le trimestre d'été.
Lundi 21 janvier	Date limite de modification des fiches d'inscription.
Jedi 24 janvier	Journée réservée aux activités étudiantes.
Vendredi 1 ^{er} février	Date limite de paiement du solde des droits d'inscription du trimestre d'hiver.
Vendredi 1 ^{er} mars	Date limite pour la réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'automne.
Du lundi 4 mars au vendredi 8 mars inclus	Relâche des activités pédagogiques pour les étudiants des programmes de maîtrise en administration, de maîtrise en fiscalité et du 1 ^{er} cycle.
Vendredi 15 mars	Date limite d'abandon des activités pédagogiques.
Vendredi 5 avril	Vendredi saint. Congé universitaire.
Lundi 8 avril	Lundi de Pâques. Congé universitaire.
Lundi 15 avril	Date limite d'inscription au trimestre d'été.

* Cette date sera précisée lors de la rentrée en septembre.

Vendredi 19 avril	Fin des stages coopératifs.
Vendredi 26 avril	Fin des activités pédagogiques pour les étudiants des programmes de maîtrise en administration des affaires, de maîtrise en administration, de maîtrise en fiscalité et de 1 ^{er} cycle inscrits au trimestre d'hiver.

TRIMESTRE D'ÉTÉ 1985

Lundi 29 avril	Début des activités pédagogiques pour les étudiants des programmes de maîtrise en administration des affaires, de maîtrise en administration, et de 1 ^{er} cycle inscrits au trimestre d'été.
Lundi 6 mai	Début des activités pédagogiques pour les étudiants de maîtrise en fiscalité inscrits au trimestre d'été. Début des stages coopératifs.
Mercredi 8 mai	Date limite de modification des fiches d'inscription pour les étudiants inscrits au demi-trimestre mai-juin.
Mercredi 15 mai	Date limite de présentation d'une demande d'inscription à un stage coopératif pour le trimestre d'automne.
Lundi 20 mai	Fête de Dollard. Congé universitaire.
Mardi 21 mai	Date limite de modification des fiches d'inscription.
Jedi 23 mai	Date limite d'abandon des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au demi-trimestre mai-juin.
Lundi 3 juin	Date limite de paiement du solde des droits d'inscription du trimestre d'été.
Mardi 18 juin	Fin des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au demi-trimestre mai-juin.
Lundi 24 juin	Fête nationale du Québec. Congé universitaire.
Lundi 1 ^{er} juillet	Fête du Canada. Congé universitaire.
Lundi 8 juillet	Date limite d'abandon des activités pédagogiques.
Jedi 1 ^{er} août	Date limite d'inscription au trimestre d'automne dans le cas de la première inscription d'un candidat nouvellement admis à un programme contingenté.
Vendredi 9 août	Fin des activités pédagogiques pour les étudiants des programmes de maîtrise en administration des affaires, de maîtrise en administration et de 1 ^{er} cycle inscrits au trimestre d'été.
Jedi 15 août	Date limite d'inscription au trimestre d'automne.
Vendredi 16 août	Fin des activités pédagogiques pour les étudiants du programme de maîtrise en fiscalité inscrits au trimestre d'été. Fin des stages coopératifs.

Calendrier de la Faculté des arts

TRIMESTRE D'AUTOMNE 1984

Mardi 4 septembre	Début des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'automne. Début des stages coopératifs.
Jedi 6 septembre	Après-midi réservé aux activités étudiantes.
Lundi 17 septembre	Date limite de présentation d'une demande d'inscription à un stage coopératif pour le trimestre d'hiver.
Vendredi 21 septembre	Date limite de modification des fiches d'inscription.
Lundi 1 ^{er} octobre	Date limite de paiement du solde des droits d'inscription du trimestre d'automne.
Lundi 8 octobre	Action de grâce. Congé universitaire.
Du lundi 29 octobre au vendredi 2 novembre inclus	Relâche des activités pédagogiques sauf pour les étudiants inscrits à temps complet au programme de maîtrise en coopération ainsi que pour les étudiants inscrits à temps partiel aux programmes de baccalauréat et de maîtrise en service social.
Jedi 1 ^{er} novembre	Date limite pour la réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'hiver.

Judi 15 novembre	Date limite d'abandon des activités pédagogiques.
Vendredi 14 décembre	Fin des stages coopératifs.
Lundi 17 décembre	Date limite d'inscription au trimestre d'hiver.
Vendredi 21 décembre	Fin des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'automne.

TRIMESTRE D'HIVER 1985

Lundi 7 janvier	Début des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'hiver. Début des stages coopératifs.
Mardi 15 janvier	Date limite de présentation d'une demande d'inscription à un stage coopératif pour le trimestre d'été.
Lundi 21 janvier	Date limite de modification des fiches d'inscription.
Judi 24 janvier	Journée réservée aux activités étudiantes.
Vendredi 1 ^{er} février	Date limite de paiement du solde des droits d'inscription du trimestre d'hiver.
Vendredi 1 ^{er} mars	Date limite pour la réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'automne.
Du lundi 4 mars au vendredi 8 mars inclus	Relâche des activités pédagogiques sauf pour les étudiants inscrits à temps complet au programme de maîtrise en coopération ainsi que pour les étudiants inscrits à temps partiel aux programmes de baccalauréat et de maîtrise en service social.
Vendredi 15 mars	Date limite d'abandon des activités pédagogiques.
Vendredi 5 avril	Vendredi saint. Congé universitaire.
Lundi 8 avril	Lundi de Pâques. Congé universitaire.
Lundi 15 avril	Date limite d'inscription au trimestre d'été.
Vendredi 19 avril	Fin des stages coopératifs.
Vendredi 26 avril	Fin des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'hiver.

TRIMESTRE D'ÉTÉ 1985

Lundi 29 avril	Début des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'été.
Lundi 6 mai	Début des stages coopératifs.
Mercredi 15 mai	Date limite de présentation d'une demande d'inscription à un stage coopératif pour le trimestre d'automne.
Lundi 20 mai	Fête de Dollard. Congé universitaire.
Mardi 21 mai	Date limite de modification des fiches d'inscription.
Lundi 3 juin	Date limite de paiement du solde des droits d'inscription du trimestre d'été.
Lundi 24 juin	Fête nationale du Québec. Congé universitaire.
Lundi 1 ^{er} juillet	Fête du Canada. Congé universitaire.
Lundi 8 juillet	Date limite d'abandon des activités pédagogiques.
Judi 1 ^{er} août	Date limite d'inscription au trimestre d'automne dans le cas de la première inscription d'un candidat nouvellement admis à un programme contingenté.
Vendredi 9 août	Fin des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'été.
Judi 15 août	Date limite d'inscription au trimestre d'automne.
Vendredi 16 août	Fin des stages coopératifs.

Calendrier de la Faculté de droit**TRIMESTRE D'AUTOMNE 1984**

Mardi 4 septembre	Début des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'automne.
Judi 6 septembre	Après-midi réservé aux activités étudiantes.
Vendredi 21 septembre	Date limite de modification des fiches d'inscription.

Date à préciser sept.* Lundi 1 ^{er} octobre	Journée d'accueil dans la Faculté.
Lundi 8 octobre	Date limite de paiement du solde des droits d'inscription du trimestre d'automne.
Du lundi 29 octobre au vendredi 2 novembre inclus	Action de grâce. Congé universitaire.
Judi 15 novembre	Relâche des activités pédagogiques.
Lundi 17 décembre	Date limite d'abandon des activités pédagogiques.
Samedi 22 décembre	Date limite d'inscription au trimestre d'hiver.
	Fin des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'automne.

TRIMESTRE D'HIVER 1985

Lundi 7 janvier	Début des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'hiver.
Lundi 21 janvier	Date limite de modification des fiches d'inscription.
Judi 24 janvier	Journée réservée aux activités étudiantes.
Vendredi 1 ^{er} février	Date limite de paiement du solde des droits d'inscription du trimestre d'hiver.
Vendredi 1 ^{er} mars	Date limite pour la réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'automne.
Du lundi 4 mars au vendredi 8 mars inclus	Relâche des activités pédagogiques.
Vendredi 15 mars	Date limite d'abandon des activités pédagogiques.
Vendredi 5 avril	Vendredi saint. Congé universitaire.
Lundi 8 avril	Lundi de Pâques. Congé universitaire.
Lundi 15 avril	Date limite d'inscription au trimestre d'été.
Samedi 27 avril	Fin des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'hiver.

TRIMESTRE D'ÉTÉ

Judi 1 ^{er} août	Date limite d'inscription au trimestre d'automne dans le cas d'une première inscription d'un candidat nouvellement admis à un programme contingenté.
Judi 15 août	Date limite d'inscription au trimestre d'automne

Calendrier de la Faculté d'éducation**REMARQUE PRÉLIMINAIRE**

Les étudiants inscrits à des activités pédagogiques dispensées dans d'autres facultés suivent l'horaire et le calendrier des facultés responsables de ces activités pédagogiques. Les étudiants inscrits en 3^e et 5^e sessions du programme de baccalauréat en enseignement au Primaire et au Primaire commencent leur stage en milieu scolaire le lundi 27 août. À confirmer ultérieurement en fonction du calendrier du milieu scolaire.

TRIMESTRE D'AUTOMNE 1984

Mardi 4 septembre	Début des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'automne.
Judi 6 septembre	Après-midi réservé aux activités étudiantes.
Vendredi 21 septembre	Date limite de modification des fiches d'inscription.
Date à préciser sept.*	Demi-journée d'accueil dans la Faculté.

* Cette date sera précisée lors de la rentrée en septembre.

Lundi 1 ^{er} octobre	Date limite de paiement du solde des droits d'inscription du trimestre d'automne.
Lundi 8 octobre	Action de grâce. Congé universitaire.
Du lundi 29 octobre au vendredi 2 novembre inclus	Relâche des activités pédagogiques.
Jeudi 1 ^{er} novembre	Date limite pour la réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'hiver.
Jeudi 15 novembre	Date limite d'abandon des activités pédagogiques.
Lundi 17 décembre	Date limite d'inscription au trimestre d'hiver.
Vendredi 21 décembre	Fin des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'automne.

TRIMESTRE D'HIVER 1985

Lundi 7 janvier	Début des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'hiver.
Lundi 21 janvier	Date limite de modification des fiches d'inscription.
Jeudi 24 janvier	Journée réservée aux activités étudiantes.
Jeudi 1 ^{er} février	Date limite de paiement du solde des droits d'inscription du trimestre d'hiver.
Vendredi 1 ^{er} mars	Date limite pour la réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'automne.
Du lundi 4 mars au vendredi 8 mars inclus	Relâche des activités pédagogiques.
Vendredi 15 mars	Date limite d'abandon des activités pédagogiques.
Vendredi 5 avril	Vendredi saint. Congé universitaire.
Lundi 8 avril	Lundi de Pâques. Congé universitaire.
Lundi 15 avril	Date limite d'inscription au trimestre d'été.
Vendredi 26 avril	Fin des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'hiver.
Vendredi 3 mai**	Fin des stages pour les étudiants inscrits en 2 ^e année du programme de baccalauréat en enseignement au Précololaire et au Primaire.

TRIMESTRE D'ÉTÉ 1985

Lundi 29 avril	Début des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'été.
Lundi 20 mai	Fête de Dollard. Congé universitaire.
Mardi 21 mai	Date limite de modification des fiches d'inscription.
Lundi 3 juin	Date limite de paiement du solde des droits d'inscription du trimestre d'été.
Lundi 24 juin	Fête nationale du Québec. Congé universitaire.
Lundi 1 ^{er} juillet	Fête du Canada. Congé universitaire.
Lundi 8 juillet	Date limite d'abandon des activités pédagogiques.
Jeudi 1 ^{er} août	Date limite d'inscription au trimestre d'automne dans le cas de la première inscription d'un candidat nouvellement admis à un programme contingenté.
Vendredi 9 août	Fin des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'été.
Jeudi 15 août	Date limite d'inscription au trimestre d'automne.

Calendrier de la Faculté d'éducation physique et sportive**TRIMESTRE D'AUTOMNE 1984**

Mardi 4 septembre	Début des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'automne.
Jeudi 6 septembre	Après-midi réservé aux activités étudiantes.
Vendredi 14 septembre	Date limite de modification des choix de cours de technique et méthodologie.
Vendredi 21 septembre	Date limite de modification des fiches d'inscription.
Date à préciser sept.*	Journée d'accueil dans la Faculté.
Lundi 1 ^{er} octobre	Date limite de paiement du solde des droits d'inscription du trimestre d'automne.
Lundi 8 octobre	Action de grâce. Congé universitaire.
Du lundi 29 octobre au vendredi 2 novembre inclus	Relâche des activités pédagogiques sauf pour les étudiants de 5 ^e session.
Jeudi 1 ^{er} novembre	Date limite pour la réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'hiver.
Jeudi 15 novembre	Date limite d'abandon des activités pédagogiques.
Lundi 17 décembre	Date limite d'inscription au trimestre d'hiver.
Vendredi 21 décembre	Fin des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'automne.

TRIMESTRE D'HIVER 1985

Lundi 7 janvier	Début des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'hiver.
Vendredi 11 janvier	Date limite de modification des choix de cours de technique et méthodologie.
Lundi 21 janvier	Date limite de modification des fiches d'inscription.
Jeudi 24 janvier	Journée réservée aux activités étudiantes.
Vendredi 1 ^{er} février	Date limite de paiement du solde des droits d'inscription du trimestre d'hiver.
Vendredi 1 ^{er} mars	Date limite pour la réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'automne.
Du lundi 4 mars au vendredi 8 mars inclus	Relâche des activités pédagogiques.
Vendredi 15 mars	Date limite d'abandon des activités pédagogiques.
Vendredi 5 avril	Vendredi saint. Congé universitaire.
Lundi 8 avril	Lundi de Pâques. Congé universitaire.
Lundi 15 avril	Date limite d'inscription au trimestre d'été.
Vendredi 26 avril	Fin des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'hiver.

TRIMESTRE D'ÉTÉ 1985

Lundi 29 avril	Début des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'été.
Lundi 20 mai	Fête de Dollard. Congé universitaire.
Mardi 21 mai	Date limite de modification des fiches d'inscription.
Lundi 3 juin	Date limite de paiement du solde des droits d'inscription du trimestre d'été.
Lundi 24 juin	Fête nationale du Québec. Congé universitaire.
Lundi 1 ^{er} juillet	Fête du Canada. Congé universitaire.
Lundi 8 juillet	Date limite d'abandon des activités pédagogiques.

** À confirmer ultérieurement en fonction du calendrier du milieu scolaire.

* Cette date sera précisée lors de la rentrée en septembre.

Judi 1 ^{er} août	Date limite d'inscription au trimestre d'automne dans le cas de la première inscription d'un candidat nouvellement admis à un programme contingenté.
Vendredi 9 août	Fin des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'été.
Judi 15 août	Date limite d'inscription au trimestre d'automne.
Note :	en raison de leur nature ou de la disponibilité des équipements requis, certaines activités pédagogiques faisant partie du programme d'un trimestre donné doivent se dérouler en dehors de ce trimestre, ou pendant la semaine de relâche.

Vendredi 29 mars	Fin des activités pédagogiques pour les étudiants de 3 ^e année de médecine inscrits au trimestre d'hiver.
Vendredi 5 avril	Vendredi saint. Congé universitaire.
Lundi 8 avril	Lundi de Pâques. Congé universitaire.
Lundi 15 avril	Début des activités pédagogiques de l'année universitaire 1985-1986 pour les étudiants de 4 ^e année de médecine. Date limite d'inscription au trimestre d'été.
Vendredi 26 avril	Fin des activités pédagogiques pour les étudiants des programmes de 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e cycles inscrits au trimestre d'hiver, sauf pour les étudiants des programmes de doctorat en médecine et du diplôme en santé communautaire.
Lundi 29 avril	Fin des activités pédagogiques pour les étudiants du programme de diplôme en santé communautaire.

Calendrier de la Faculté de médecine

TRIMESTRE D'AUTOMNE 1984

Mardi 4 septembre	Début des activités pédagogiques pour les étudiants des programmes de baccalauréat en sciences infirmières, de doctorat en médecine, du diplôme de santé communautaire et du baccalauréat de biochimie (3 ^e année) inscrits au trimestre d'automne.
Judi 6 septembre	Après-midi réservé aux activités étudiantes.
Vendredi 21 septembre	Date limite de modification des fiches d'inscription. **
Date à préciser sept. *	Journée d'accueil dans la Faculté.
Lundi 1 ^{er} octobre	Date limite de paiement du solde des droits d'inscription du trimestre d'automne.
Lundi 8 octobre	Action de grâce. Congé universitaire.
Judi 1 ^{er} novembre	Date limite pour la réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'hiver.
Judi 15 novembre	Date limite d'abandon des activités pédagogiques. **
Lundi 17 décembre	Fin des activités pédagogiques pour les étudiants du programme de diplôme de santé communautaire inscrits au trimestre d'automne. Date limite d'inscription au trimestre d'hiver.
Vendredi 21 décembre	Fin des activités pédagogiques pour tous les autres étudiants inscrits au trimestre d'automne sauf ceux du programme de diplôme de santé communautaire.

TRIMESTRE D'HIVER 1985

Judi 3 janvier	Début des activités pédagogiques pour les étudiants du doctorat en médecine.
Lundi 7 janvier	Début des activités pédagogiques pour les étudiants des programmes de 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e cycles inscrits au trimestre d'hiver, sauf pour les étudiants du doctorat en médecine.
Lundi 21 janvier	Date limite de modification des fiches d'inscription. **
Judi 24 janvier	Journée réservée aux activités étudiantes.
Vendredi 1 ^{er} février	Date limite de paiement du solde des droits d'inscription du trimestre d'hiver.
Vendredi 1 ^{er} mars	Date limite pour la réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'automne.
Du lundi 4 mars au vendredi 8 mars inclus	Relâche des activités pédagogiques (sauf pour les étudiants du doctorat en médecine et des programmes d'internat et de résidence).
Vendredi 15 mars	Date limite d'abandon des activités pédagogiques. **

TRIMESTRE D'ÉTÉ 1985

Lundi 29 avril	Début des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'été. **
Lundi 20 mai	Fête de Dollard. Congé universitaire.
Mardi 21 mai	Date limite de modification des fiches d'inscription. **
Lundi 3 juin	Date limite de paiement du solde des droits d'inscription du trimestre d'été.
Vendredi 14 juin	Fin des activités pédagogiques pour les étudiants de 1 ^{re} et de 2 ^e année de médecine inscrits au trimestre d'hiver.
Lundi 24 juin	Fête nationale du Québec. Congé universitaire.
Dimanche 30 juin	Fin des activités pédagogiques de l'année universitaire 1984-1985 pour les étudiants de 4 ^e année, les internes et les résidents en médecine.
Lundi 1 ^{er} juillet	Fête du Canada. Congé universitaire.
Mardi 2 juillet	Début des activités pédagogiques de l'année universitaire 1985-1986 pour les internes et résidents en médecine.
Lundi 8 juillet	Date limite d'abandon des activités pédagogiques. **
Judi 1 ^{er} août	Date limite d'inscription au trimestre d'automne dans le cas d'une première inscription d'un candidat nouvellement admis à un programme contingenté.
Vendredi 9 août	Fin des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'été. **
Judi 15 août	Date limite d'inscription au trimestre d'automne.

Calendrier de la Faculté des sciences

TRIMESTRE D'AUTOMNE 1984

Mardi 4 septembre	Début des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'automne. Début des stages coopératifs.
Judi 6 septembre	Journée réservée aux activités étudiantes et à l'accueil dans la Faculté.
Lundi 17 septembre	Date limite de présentation d'une demande d'inscription à un stage coopératif pour le trimestre d'hiver.
Vendredi 21 septembre	Date limite de modification des fiches d'inscription.
Lundi 1 ^{er} octobre	Date limite de paiement du solde des droits d'inscription du trimestre d'automne.
Lundi 8 octobre	Action de grâce. Congé universitaire.
Du lundi 29 octobre au vendredi 2 novembre inclus	Relâche des activités pédagogiques.
Judi 1 ^{er} novembre	Date limite pour la réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'hiver.
Judi 15 novembre	Date limite d'abandon des activités pédagogiques.
Vendredi 14 décembre	Fin des stages coopératifs.
Lundi 17 décembre	Date limite d'inscription au trimestre d'hiver.

* Cette date sera précisée lors de la rentrée en septembre.

** Ne concerne pas les étudiants déjà inscrits au programme de médecine. Les congés universitaires et les congés pour les étudiants s'appliquent uniquement aux étudiants de 1^{re}, 2^e et 3^e années de médecine et aux étudiants des 1^{er}, 2^e et 3^e cycles des autres programmes de la Faculté. Les congés des étudiants de 4^e année, des internes et des résidents sont ceux en vigueur dans le réseau des établissements du ministère des Affaires sociales.

Vendredi 21 décembre Fin des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'automne.

TRIMESTRE D'HIVER 1985

Lundi 7 janvier Début des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'hiver. Début des stages coopératifs.

Mardi 15 janvier Date limite de présentation d'une demande d'inscription à un stage coopératif pour le trimestre d'été.

Lundi 21 janvier Date limite de modification des fiches d'inscription.

Jeudi 24 janvier Journée réservée aux activités étudiantes.

Vendredi 1^{er} février Date limite de paiement du solde des droits d'inscription du trimestre d'hiver.

Vendredi 1^{er} mars Date limite pour la réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'automne.

Du lundi 4 mars au vendredi 8 mars inclus Relâche des activités pédagogiques.

Vendredi 15 mars Date limite d'abandon des activités pédagogiques.

Vendredi 5 avril Vendredi saint. Congé universitaire.

Lundi 8 avril Lundi de Pâques. Congé universitaire.

Lundi 15 avril Date limite d'inscription au trimestre d'été.

Vendredi 19 avril Fin des stages coopératifs.

Vendredi 26 avril Fin des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'hiver.

TRIMESTRE D'ÉTÉ 1985

Mardi 30 avril Début des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'été.

Lundi 6 mai Début des stages coopératifs.

Mercredi 15 mai Date limite de présentation d'une demande d'inscription à un stage coopératif pour le trimestre d'automne.

Lundi 20 mai Fête de Dollard. Congé universitaire.

Mardi 21 mai Date limite de modification des fiches d'inscription.

Lundi 3 juin Date limite de paiement du solde des droits d'inscription du trimestre d'été.

Lundi 24 juin Fête nationale du Québec. Congé universitaire.

Du mardi 25 juin au vendredi 28 juin inclus Relâche des activités pédagogiques.

Lundi 1^{er} juillet Fête du Canada. Congé universitaire.

Lundi 8 juillet Date limite d'abandon des activités pédagogiques.

Jeudi 1^{er} août Date limite d'inscription au trimestre d'automne dans le cas de la première inscription d'un candidat nouvellement admis à un programme contingenté.

Jeudi 15 août Date limite d'inscription au trimestre d'automne.

Vendredi 16 août Fin des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'été. Fin des stages coopératifs.

Lundi 1^{er} octobre Date limite de paiement du solde des droits d'inscription au trimestre d'automne.

Lundi 8 octobre Action de grâce. Congé universitaire.

Jeudi 1^{er} novembre Date limite pour la réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'hiver.

Du lundi 5 au vendredi 9 novembre inclus Relâche des activités pédagogiques.

Jeudi 15 novembre Date limite d'abandon des activités pédagogiques.

Vendredi 14 décembre Fin des stages coopératifs.

Lundi 17 décembre Date limite d'inscription au trimestre d'hiver.

Vendredi 21 décembre Fin des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'automne.

TRIMESTRE D'HIVER 1985

Lundi 7 janvier Début des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'hiver. Début des stages coopératifs.

Mardi 15 janvier Date limite de présentation d'une demande d'inscription à un stage coopératif pour le trimestre d'été.

Lundi 21 janvier Date limite de modification des fiches d'inscription.

Jeudi 24 janvier Journée réservée aux activités pédagogiques.

Vendredi 1^{er} février Date limite de paiement du solde des droits d'inscription du trimestre d'hiver.

Vendredi 1^{er} mars Date limite pour la réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'automne.

Du lundi 11 au vendredi 15 mars inclus Relâche des activités pédagogiques.

Vendredi 15 mars Date limite d'abandon des activités pédagogiques.

Vendredi 5 avril Vendredi saint. Congé universitaire.

Lundi 8 avril Lundi de Pâques. Congé universitaire.

Lundi 15 avril Date limite d'inscription au trimestre d'été.

Vendredi 19 avril Fin des stages coopératifs.

Vendredi 26 avril Fin des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'hiver.

TRIMESTRE D'ÉTÉ 1985

Lundi 29 avril Début des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'été.

Lundi 6 mai Début des stages coopératifs.

Mercredi 15 mai Date limite de présentation d'une demande d'inscription à un stage coopératif pour le trimestre d'automne.

Lundi 20 mai Fête de Dollard. Congé universitaire.

Mardi 21 mai Date limite de modification des fiches d'inscription.

Lundi 3 juin Date limite de paiement du solde des droits d'inscription du trimestre d'été.

Lundi 24 juin Fête nationale du Québec. Congé universitaire.

Lundi 1^{er} juillet Fête du Canada. Congé universitaire.

Lundi 8 juillet Date limite d'abandon d'activités pédagogiques.

Jeudi 1^{er} août Date limite d'inscription au trimestre d'automne dans le cas de la première inscription d'un candidat nouvellement admis à un programme contingenté.

Vendredi 9 août Fin des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'été.

Jeudi 15 août Date limite d'inscription au trimestre d'automne.

Vendredi 16 août Fin des stages coopératifs.

Calendrier de la Faculté des sciences appliquées

TRIMESTRE D'AUTOMNE 1984

Mardi 4 septembre Début des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'automne. Début des stages coopératifs.

Lundi 17 septembre Date limite de présentation d'une demande d'inscription à un stage coopératif pour le trimestre d'hiver.

Vendredi 21 septembre Date limite de modification des fiches d'inscription.

Date à préciser sept.* Journée d'accueil dans la Faculté.

* Cette date sera précisée lors de la rentrée en septembre.

Calendrier de la Faculté de théologie

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

La diversité des activités et la souplesse nécessaire dans les horaires rendent difficile la publication d'un calendrier uniforme pour toutes les activités offertes par la Faculté de théologie. En conséquence, les étudiants doivent consulter chaque trimestre l'horaire des activités pédagogiques préparé par la Faculté.

TRIMESTRE D'AUTOMNE 1984

Mardi 4 septembre	Début des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'automne.
Jeudi 6 septembre	Après-midi réservé aux activités étudiantes.
Vendredi 21 septembre	Date limite de modification des fiches d'inscription.
Date à préciser sept.*	Journée d'accueil dans la Faculté.
Lundi 1 ^{er} octobre	Date limite de paiement du solde des droits d'inscription du trimestre d'automne.
Lundi 8 octobre	Action de grâce. Congé universitaire.
Du lundi 29 octobre au vendredi 2 novembre inclus	Relâche des activités pédagogiques.
Jeudi 1 ^{er} novembre	Date limite pour la réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'hiver.
Jeudi 15 novembre	Date limite d'abandon des activités pédagogiques.
Lundi 17 décembre	Date limite d'inscription au trimestre d'hiver.
Vendredi 21 décembre	Fin des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'automne.

TRIMESTRE D'HIVER 1985

Lundi 7 janvier	Début des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'hiver.
Lundi 21 janvier	Date limite de modification des fiches d'inscription.
Jeudi 24 janvier	Journée réservée aux activités étudiantes.
Vendredi 1 ^{er} février	Date limite de paiement du solde des droits d'inscription du trimestre d'hiver.
Vendredi 1 ^{er} mars	Date limite pour la réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'automne.
Du lundi 4 mars au vendredi 8 mars inclus	Relâche des activités pédagogiques.
Vendredi 15 mars	Date limite d'abandon des activités pédagogiques.
Vendredi 5 avril	Vendredi saint. Congé universitaire.
Lundi 8 avril	Lundi de Pâques. Congé universitaire.
Lundi 15 avril	Date limite d'inscription au trimestre d'été.
Vendredi 26 avril	Fin des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'hiver.

TRIMESTRE D'ÉTÉ 1985

Lundi 29 avril	Début des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'été.
Lundi 20 mai	Fête de Dollard. Congé universitaire.
Mardi 21 mai	Date limite de modification des fiches d'inscription. Date limite de paiement du solde des droits d'inscription du trimestre d'été.
Lundi 24 juin	Fête nationale du Québec. Congé universitaire.
Lundi 1 ^{er} juillet	Fête du Canada. Congé universitaire.

Lundi 8 juillet	Date limite d'abandon des activités pédagogiques.
Vendredi 9 août	Fin des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'été.
Jeudi 15 août	Date limite d'inscription au trimestre d'automne.

Calendrier de la Direction générale de l'éducation permanente

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

La diversité des activités offertes aux adultes et la souplesse nécessaire dans les horaires rendent difficile la publication d'un calendrier uniforme pour toutes les activités offertes à la D.G.E.P. En conséquence, les étudiants inscrits aux activités pédagogiques à temps partiel doivent consulter chaque trimestre la brochure « Horaire » de la D.G.E.P.

L'étudiant, qui est admis à un programme de la D.G.E.P. et qui désire s'inscrire à une activité offerte par une faculté, est soumis au calendrier universitaire de la faculté qui offre cette activité.

TRIMESTRE D'AUTOMNE 1984

Mardi 4 septembre	Début des activités pédagogiques.
Vendredi 21 septembre	Date limite de modification des fiches d'inscription.
Lundi 1 ^{er} octobre	Date limite de paiement du solde des droits d'inscription du trimestre d'automne.
Lundi 8 octobre	Action de grâce. Congé universitaire.
Jeudi 15 novembre	Date limite d'abandon des activités pédagogiques.
Samedi 1 ^{er} décembre	Date limite pour la réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'hiver.
Lundi 17 décembre	Date limite d'inscription au trimestre d'hiver.
Vendredi 21 décembre	Fin des activités pédagogiques.

TRIMESTRE D'HIVER 1985

Lundi 7 janvier	Début des activités pédagogiques.
Lundi 21 janvier	Date limite de modification des fiches d'inscription.
Vendredi 1 ^{er} février	Date limite de paiement du solde des droits d'inscription du trimestre d'hiver.
Du lundi 4 mars au vendredi 8 mars inclus	Relâche des activités pédagogiques.
Vendredi 15 mars	Date limite d'abandon des activités pédagogiques.
Lundi 1 ^{er} avril	Date limite pour la réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'été.
Vendredi 5 avril	Vendredi saint. Congé universitaire.
Lundi 8 avril	Lundi de Pâques. Congé universitaire.
Lundi 15 avril	Date limite d'inscription au trimestre d'été.
Vendredi 26 avril	Fin des activités pédagogiques.

TRIMESTRE D'ÉTÉ 1985

Lundi 29 avril	Début des activités pédagogiques.
Mercredi 8 mai	Date limite de modification des fiches d'inscription pour les étudiants inscrits au demi-trimestre mai-juin. Fête de Dollard. Congé universitaire.
Lundi 20 mai	Date limite d'abandon des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au demi-trimestre mai-juin.
Jeudi 23 mai	Date limite de paiement du solde des droits d'inscription du trimestre d'été.
Lundi 3 juin	Fin des activités pédagogiques.
Vendredi 21 juin	Fin des activités pédagogiques.
Jeudi 15 août	Date limite d'inscription au trimestre d'automne.

* Cette date sera précisée lors de la rentrée en septembre.

Règlement pédagogique

Définitions et interprétations

Aux fins d'application du présent règlement, à moins que le contexte n'exige un sens différent, les mots et expressions ci-après désignés ont la signification suivante :

UNIVERSITÉ

Le mot « Université » désigne les personnes ou organismes de l'Université de Sherbrooke, selon les pouvoirs qui leur sont dévolus par la Charte, les Statuts et les Règlements de l'Université, mais ne comprend pas une Faculté.

FACULTÉ

Le mot « Faculté » désigne les personnes ou organismes d'une Faculté, d'une Direction générale, d'une École ou de tout autre organisme, selon les pouvoirs qui leur sont dévolus par la Charte, les Statuts et les Règlements de l'Université.

CYCLE

L'enseignement universitaire comporte trois cycles d'études :

- le **premier cycle** constitue le premier niveau de l'enseignement universitaire ; il conduit au grade de bachelier ou de bachelière ou au grade de docteur en médecine ; il comprend également les programmes de certificat ;
- le **deuxième cycle** constitue le deuxième niveau de l'enseignement universitaire ; il conduit au grade de maître ; il comprend également certains programmes de diplôme ;
- le **troisième cycle** constitue le troisième niveau de l'enseignement universitaire ; il conduit au grade de docteur ; il comprend également certains programmes de diplôme.

ANNÉE UNIVERSITAIRE – TRIMESTRE

L'année universitaire commence avec le mois de septembre et s'étend sur douze mois ; elle comporte trois trimestres :

- le **trimestre d'automne**, premier trimestre, comprenant les mois allant de septembre à décembre inclusivement ;
- le **trimestre d'hiver**, deuxième trimestre, comprenant les mois allant de janvier à avril inclusivement ;
- le **trimestre d'été**, troisième et dernier trimestre, comprenant les mois allant de mai à août inclusivement.

SESSION

La session est l'une des tranches consécutives d'activités pédagogiques qui forment un programme d'études ; elle a une valeur nominale de quinze (15) crédits.

GRADE

Le grade est un titre conféré par l'Université et attesté par un diplôme. L'Université confère à un étudiant le grade de bachelier ou de bachelière, de maître ou de docteur pour sanctionner la réussite d'un programme de baccalauréat, de maîtrise ou de doctorat, selon le cas.

DIPLÔME

Le diplôme dans son sens large est un acte attestant un grade. Dans son sens particulier, il atteste la réussite d'un programme d'études dans une même discipline ou champ d'études, postérieur à un grade de premier ou de deuxième cycle et dont la durée équivaut à deux trimestres ou plus d'études à temps complet.

CERTIFICAT

Le certificat est un acte attestant la réussite d'un programme d'études de premier cycle dans une même discipline ou champ d'études dont la durée équivaut à deux trimestres d'études à temps complet.

ATTESTATION D'ÉTUDES

L'attestation d'études est un acte autre qu'un certificat ou un diplôme par lequel on atteste le succès ou la participation à une ou plusieurs activités pédagogiques.

DISCIPLINE

La discipline est l'une des diverses branches de la connaissance (v.g. la physique, la philosophie...).

CHAMP D'ÉTUDES

Le champ d'études est un ensemble cohérent de connaissances fondées sur diverses disciplines et appliquées à une réalité spécifique (v.g. la médecine, l'administration des affaires...).

MATIÈRE

La matière est un ensemble de connaissances considérées comme un tout pour fins d'études et d'enseignement. Cet ensemble peut correspondre à une partie délimitée d'une discipline, d'un champ d'études, ou encore être constitué des connaissances qu'implique l'étude d'un problème ou d'un thème (v.g. la physique nucléaire, la philosophie médiévale...).

PROGRAMME

Le programme est un ensemble d'activités pédagogiques ordonnées aux objectifs généraux et spécifiques d'une formation sanctionnée par l'Université.

MODULE DE PROGRAMME

Un module de programme est un ensemble d'activités pédagogiques de 9 à 15 crédits, répondant à la définition de PROGRAMME et conduisant à une ATTESTATION D'ÉTUDES.

TYPES DE PROGRAMMES DE BACCALURÉAT

Un programme de baccalauréat est :

- soit **disciplinaire**, si le contenu porte de façon prépondérante sur une discipline ou un champ d'études ;
- soit **général**, si le contenu porte sur plusieurs disciplines ou champs d'études.

CONCENTRATION

La concentration est un ensemble d'activités pédagogiques qui s'inscrit dans un programme et qui a pour objet soit l'approfondissement d'une partie spécifique de la discipline ou du champ d'études, soit l'application de la discipline à un domaine particulier.

MINEURE

La mineure est un ensemble de trente crédits d'activités pédagogiques portant sur une même discipline ou un même champ d'études.

RÉGIME ET STAGES COOPÉRATIFS

Régime coopératif : le régime coopératif est un régime d'études comportant, en alternance, des stages coopératifs et des sessions d'activités pédagogiques.

Régime coopératif obligatoire : le régime coopératif est obligatoire lorsqu'un programme est aménagé uniquement selon ce régime.

Régime coopératif à option : le régime coopératif est à option lorsqu'un programme est aménagé à la fois selon le régime régulier et selon le régime coopératif.

Stage coopératif : le stage coopératif est une période d'apprentissage pertinent et complémentaire au programme d'études. Il est rémunéré par le milieu d'accueil ; il ne comporte pas de crédits mais fait l'objet d'une évaluation consignée au relevé de notes de l'étudiant.

ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE

L'activité pédagogique, en tant qu'élément constitutif d'un programme est une démarche d'apprentissage, reconnue par l'Université, et visant l'acquisition de savoirs délimités par le champ de la matière.

Par rapport à un programme donné, une activité pédagogique est :

- soit **obligatoire**, si elle est requise de chaque étudiant ;
- soit à **option**, si elle est offerte au choix de l'étudiant parmi un ensemble prédéterminé ;
- soit au **choix**, si elle est offerte au choix de l'étudiant parmi l'ensemble des activités pédagogiques de l'Université qui lui sont accessibles sous réserve des approbations requises.

Par rapport à une autre, une activité pédagogique est :

- **préalable**, si elle doit être complétée avec succès avant l'inscription à cette autre ;
- **concomitante**, si elle doit être suivie en même temps que cette autre, à moins d'avoir été complétée avec succès précédemment.

CRÉDIT

Le crédit est une unité qui permet à l'Université d'attribuer une valeur numérique à la charge de travail exigée de l'étudiant pour qu'il atteigne les objectifs d'une activité d'enseignement ou de recherche.

Le crédit représente quarante-cinq heures consacrées par l'étudiant à une activité pédagogique (cours, stage, recherche) en incluant dans chaque cas, s'il y a lieu, le nombre moyen d'heures de travail personnel nécessaire, suivant l'estimation de l'Université.

Par exemple, un crédit correspond à la charge hebdomadaire suivante, pendant un trimestre entier : une heure de leçon magistrale exigeant en plus deux heures de travail personnel, ou bien deux heures de travaux pratiques exigeant en plus une heure de travail personnel.

PROMOTION PAR ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE

La promotion par activité pédagogique est un mécanisme de promotion par lequel l'étudiant qui a complété une activité pédagogique avec succès se voit accorder les crédits que comporte cette activité.

MOYENNE CUMULATIVE

La moyenne cumulative est une valeur numérique qui indique le rendement de l'étudiant sur l'ensemble des activités pédagogiques qu'il a suivies dans un programme. Elle représente la moyenne par crédit de l'ensemble des résultats obtenus dans toutes les activités pédagogiques auxquelles l'étudiant s'est inscrit, pondérée par le nombre de crédits attachés à chacune des activités pédagogiques.

CONSEILLER

Le conseiller est un professeur dont le rôle est en particulier d'aider individuellement les étudiants à établir leur programme d'études au début de chaque trimestre, de se tenir au courant de leurs résultats et, s'il y a lieu, de les aider à surmonter leurs difficultés d'ordre pédagogique.

CATÉGORIES D'ÉTUDIANTS

Il y a deux catégories d'étudiants :

- l'**étudiant régulier** est celui qui postule un diplôme ou un certificat de l'Université ;
- l'**étudiant libre** est celui qui suit une ou plusieurs activités pédagogiques, sans postuler un diplôme ou un certificat de l'Université.

RÉSIDENCE

La résidence est la période, fixée par l'Université, durant laquelle l'étudiant doit être présent ou disponible pour répondre aux objectifs de formation d'un programme.

RECHERCHE

Pour fin d'obtention d'un grade de deuxième ou de troisième cycle, la recherche est une étude et un travail dont l'objectif est de faire avancer la connaissance dans un secteur particulier d'une discipline ou d'un champ d'études.

RAPPORT

C'est un exposé écrit d'un sujet ayant fait l'objet d'une étude ou d'une expérimentation personnelle dans le cadre d'un programme de premier cycle.

ESSAI

C'est un exposé écrit d'un sujet ayant fait l'objet d'une étude ou d'une expérimentation personnelle dans le cadre d'un programme de deuxième cycle avec accent sur les cours.

MÉMOIRE

C'est un exposé écrit des résultats d'un travail de recherche personnelle poursuivi dans le cadre d'un programme de deuxième cycle.

THÈSE

C'est un exposé écrit des résultats d'un travail de recherche personnelle poursuivi dans le cadre d'un programme de troisième cycle.

Règlements généraux

Ces règlements généraux constituent des dispositions qui s'appliquent à tous les programmes, sauf exception approuvée expressément par l'Université.

ADMISSION

Pour être admis à l'Université à titre d'étudiant régulier ou d'étudiant libre, tout candidat doit présenter une demande officielle, conformément à la procédure d'admission indiquée dans le Règlement administratif de l'Université.

L'admission n'est valide que si elle est suivie d'une inscription au trimestre pour lequel elle a été accordée.

Pour être admis à titre d'étudiant libre, le candidat doit avoir une formation qui lui permette de tirer profit des activités pédagogiques qu'il veut suivre. L'étudiant libre doit soumettre une nouvelle demande d'admission pour chaque trimestre durant lequel il veut suivre des activités pédagogiques.

Tous les candidats qui satisfont aux conditions d'admission d'un programme ou d'une activité pédagogique n'y sont pas nécessairement admis.

CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Tout étudiant doit posséder une connaissance adéquate de la langue française écrite et parlée, de façon à pouvoir suivre les activités pédagogiques, y participer efficacement et rédiger correctement les travaux qui s'y rapportent.

Le candidat à l'admission qui a fait ses études antérieures dans une langue autre que le français peut être appelé à se soumettre à un test de connaissance du français dont la réussite constitue alors une condition d'admission.

La Faculté peut imposer des activités pédagogiques d'appoint portant sur l'amélioration du français écrit ou parlé à tout étudiant dont elle évalue la connaissance de la langue insuffisante, soit pour poursuivre son programme d'études, soit pour atteindre le niveau de compétence requis pour l'atteinte des objectifs de formation.

RÉADMISSION

L'étudiant qui a été exclu d'un programme peut être réadmis. Il doit pour cela présenter une nouvelle demande d'admission qui sera jugée à son mérite.

INSCRIPTION

Tout étudiant régulier ou libre est tenu, pour chaque trimestre, de s'inscrire officiellement à l'Université, conformément à la procédure d'inscription indiquée dans le Règlement administratif. Celui qui ne se soumet pas à cette règle n'a pas le statut d'étudiant de l'Université et son nom n'apparaît pas dans les registres officiels ; il ne peut donc pas se prévaloir des droits que confère ce titre.

L'étudiant régulier peut suspendre temporairement son inscription avec l'autorisation de la Faculté ; il doit alors se réinscrire pour un trimestre qui commence dans les douze mois, selon la procédure normale en vi-

gueur et sans qu'il lui soit nécessaire de présenter une nouvelle demande d'admission. Celui qui suspend son inscription sans autorisation doit présenter une nouvelle demande d'admission.

Nul étudiant ne peut être inscrit en même temps à plus d'un programme conduisant à un grade, sauf celui qui est inscrit en rédaction dans le cadre d'un programme de maîtrise, à la condition d'avoir été admis au second programme auquel il veut s'inscrire, conformément aux exigences d'admission de ce dernier, et d'obtenir à chaque inscription l'autorisation écrite à cet effet de la faculté dont relève le premier programme auquel il veut demeurer inscrit.

FICHE D'INSCRIPTION

Pour chaque trimestre, l'étudiant doit compléter et signer une fiche d'inscription par laquelle il détermine les activités pédagogiques qu'il suivra durant ce trimestre, selon les exigences du programme auquel il est inscrit et à l'aide d'un conseiller s'il y a lieu ; cette fiche d'inscription doit être approuvée par la Faculté.

Un étudiant ne peut s'inscrire à une activité pédagogique que s'il en satisfait les conditions au point de vue des activités pédagogiques préalables et concomitantes.

Durant les trois premières semaines d'un trimestre (ou le premier cinquième d'une activité pédagogique concentrée sur une partie d'un trimestre), tout étudiant peut, selon les formalités prescrites, soumettre à la Faculté une demande de modification de sa fiche d'inscription.

C'est l'Université qui fixe à l'avance, pour chaque trimestre, la date limite de modification des fiches d'inscription ; cette date apparaît au calendrier universitaire.

Au terme de cette période, il appartient au Registraire de dresser la liste officielle des étudiants inscrits à chacune des activités pédagogiques.

ABANDON D'ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE

Tout étudiant désirant abandonner une activité pédagogique après la période de modification des fiches d'inscription, peut le faire aux deux conditions suivantes :

- abandonner l'activité pédagogique avant l'une des dates suivantes : 15 novembre pour le trimestre d'automne ; 15 mars pour le trimestre d'hiver ; 8 juillet pour le trimestre d'été ; (ou dans le cas d'une activité pédagogique concentrée sur une partie d'un trimestre, durant la première moitié de cette activité pédagogique) ;
- en obtenir l'autorisation de la Faculté selon les formalités prescrites. Le relevé de notes de l'étudiant indique alors qu'il y a eu abandon d'activité pédagogique (mention Ab).

Par contre, l'abandon d'une activité pédagogique après le délai fixé ou sans autorisation entraîne un échec pour abandon (note W) pour cette activité pédagogique.

ABANDON DE PROGRAMME

L'abandon entier d'un programme est soumis aux dispositions suivantes :

- si l'abandon a lieu pendant la période accordée pour la modification des fiches d'inscription, le relevé de notes de l'étudiant indique uniquement qu'il y a eu abandon de programme ;
- si l'abandon a lieu après la période de modification des fiches d'inscription, mais avant la fin du délai d'abandon d'activité pédagogique, le relevé de notes indique qu'il y a eu abandon de chacune des activités pédagogiques (mention Ab) ;
- si l'abandon a lieu après la période d'abandon des activités pédagogiques, l'étudiant se voit attribuer un échec pour abandon (note W) pour chacune des activités pédagogiques auxquelles il était inscrit durant le trimestre ; toutefois, s'il peut démontrer son impossibilité à poursuivre ses études pour des raisons indépendantes de sa volonté, le relevé de notes indique alors l'abandon de chacune des activités pédagogiques (mention Ab) ;
- dans chaque cas, l'abandon de programme ne prend effet qu'à la date où l'Université reçoit de l'étudiant un avis à cette fin.

RECONNAISSANCE DE CRÉDITS

Toute demande de reconnaissance de crédits doit être soumise à la Faculté, normalement durant la période d'inscription, et être appuyée des documents officiels pertinents.

L'Université ne s'engage pas à reconnaître automatiquement les crédits obtenus par un étudiant libre lorsque celui-ci demande à passer à la catégorie d'étudiant régulier. Par ailleurs, l'étudiant libre peut s'inscrire à des activités pédagogiques lui permettant d'obtenir au maximum le tiers des crédits requis dans un programme.

L'étudiant régulier peut suivre une ou plusieurs activités pédagogiques qui ne font pas partie du programme auquel il est inscrit, à la condition que ce choix soit également approuvé, le cas échéant, par la Faculté dont relève l'activité pédagogique.

Toute activité pédagogique hors programme ainsi choisie doit apparaître sur la fiche d'inscription ; le résultat obtenu est indiqué sur le relevé de notes du trimestre, mais il n'est pas pris en compte dans le calcul de la moyenne cumulative.

Seule est officielle une reconnaissance de crédits attestée par le Registraire de l'Université.

ÉQUIVALENCE

Les activités pédagogiques suivies avec succès dans un autre établissement d'enseignement universitaire peuvent, sur production de pièces justificatives, valoir des équivalences pour les fins d'un programme. Le relevé de notes fait état de cette décision ; le résultat est remplacé par l'indication d'équivalence (mention Eq) et le nombre de crédits de l'activité pédagogique y est inscrit.

Pour qu'une équivalence soit accordée, il importe que soient considérés les objectifs, le contenu et le niveau de l'activité pédagogique ; en particulier, les deux activités pédagogiques doivent porter substantiellement sur la même matière.

Une équivalence ne peut pas être accordée pour une activité pédagogique ayant déjà servi à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat ; dans un tel cas, c'est la règle de l'exemption qui s'applique.

EXEMPTION

La formation et l'expérience d'un candidat ou les activités pédagogiques qu'il a déjà suivies, peuvent, sur production de pièces justificatives, valoir des exemptions pour une ou plusieurs activités pédagogiques d'un programme.

L'exemption signifie que l'étudiant est dispensé de suivre une ou plusieurs activités pédagogiques ; sur le relevé de notes, le résultat est alors remplacé par l'indication d'exemption (mention Ex).

L'exemption peut prendre deux formes différentes :

- soit comporter une allocation de crédits aux fins du programme ; le relevé de notes fait état de cette décision, d'une façon globale ou activité pédagogique par activité pédagogique, selon le cas ;
- soit ne pas comporter une allocation de crédits, mais plutôt donner lieu à une substitution.

SUBSTITUTION

Il y a substitution lorsqu'un étudiant est appelé à suivre une activité pédagogique à la place d'une autre pour laquelle une exemption a été accordée sans allocation de crédits. Une telle activité pédagogique apparaît sur le relevé de notes de l'étudiant, avec le nombre de crédits et le résultat obtenu ; une indication marginale (v.g. astérisque) permet de reconnaître que l'activité pédagogique a été suivie en substitution.

TRANSFERT DE CRÉDITS

Un étudiant régulier peut obtenir l'autorisation de suivre des activités pédagogiques dans une autre université du Québec en vue d'obtenir des crédits qui lui seront reconnus dans son programme. Les règles et modalités de ces transferts sont définies périodiquement par une entente formelle entre les universités du Québec.

COMMANDITE

Une commandite est une autorisation officielle émise à un étudiant régulier de suivre une ou des activités pédagogiques dans une autre institution d'enseignement supérieur à l'extérieur du Québec. Par une telle autorisation, l'Université s'engage à reconnaître sous forme d'équivalence les crédits ainsi acquis par l'étudiant.

PRÉSENCE AUX ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Il appartient à la Faculté, si elle le juge à propos, de déterminer les activités pédagogiques auxquelles la présence des étudiants est obligatoire. La Faculté qui désire se prévaloir de la disposition prévue à l'alinéa précédent publie, à titre de règlements complémentaires au présent règlement, ses règlements relatifs à la présence aux activités pédagogiques, après les avoir fait approuver conformément aux DISPOSITIONS FINALES.

RÉGIME COOPÉRATIF

Un programme de premier cycle aménagé selon le régime coopératif comporte au minimum un stage par tranche de 30 crédits d'activités pédagogiques.

Un programme de deuxième cycle aménagé selon le régime coopératif comporte un minimum de deux stages.

Un programme aménagé selon le régime coopératif se termine par une session.

Les autres modalités du régime coopératif, telles les conditions d'admission au régime coopératif à l'option, le nombre de stages et l'agencement des sessions et des stages, sont sanctionnées par le Conseil d'administration dans le cadre de règles particulières à chacun des programmes.

Lorsqu'un programme coopératif comporte un nombre de stages supérieur au nombre minimal stipulé plus haut, l'Université peut, à la recommandation expresse de la Faculté et selon les modalités définies dans un règlement complémentaire du programme, décerner le diplôme avec mention du régime coopératif à un étudiant qui n'a pas complété toutes les exigences de stages pour des raisons indépendantes de sa volonté, pourvu qu'il ait réussi le nombre minimal de stages stipulé plus haut et qu'il ait par ailleurs satisfait à toutes les autres exigences du programme, de même qu'aux exigences du Règlement pédagogique et du Règlement administratif.

Lorsque le régime coopératif est obligatoire l'Université peut, à titre exceptionnel et à la recommandation expresse de la Faculté, décerner le diplôme, sans mention toutefois du régime coopératif, à un étudiant qui a complété un nombre de stages inférieur au nombre minimal stipulé plus haut, pourvu qu'il ait satisfait à toutes les autres exigences du programme, de même qu'aux exigences du Règlement pédagogique et du Règlement administratif.

STAGES COOPÉRATIFS

Durée : le stage s'inscrit à l'intérieur d'un trimestre. Il a une durée de quinze semaines, sous réserve qu'il se termine au plus tard une semaine avant le début de la session qui suit.

Rapport : l'étudiant doit au retour d'un stage, présenter un rapport selon les modalités définies par le Service de la coordination.

Exemption : l'étudiant admis à un niveau intermédiaire dans un programme comportant plus de trois stages peut être exempté d'un ou plusieurs stages en raison de son expérience pratique antérieure ; il doit cependant compléter un minimum de trois stages coopératifs.

Notation : la notation des stages relève du Service de la coordination et s'exprime par l'une des lettres suivantes, ayant la signification indiquée, R – Réussite, E – Échec, W – Échec pour abandon.

Réussite : la note R (réussite) indique que l'étudiant a reçu une appréciation favorable de l'employeur et qu'il a satisfait aux exigences relatives à la durée du stage et au rapport de stage.

Échec : la note E (échec) indique que l'employeur a jugé inacceptable le rendement de l'étudiant durant le stage.

La note W (échec pour abandon) peut être attribuée par le Service de la coordination dans les cas suivants :

- l'étudiant a été congédié par son employeur en cours de stage ;
- l'étudiant a abandonné son stage sans l'autorisation du Service de la coordination.

Reconnaissance du stage : le Service de la coordination refusera de reconnaître le stage de l'étudiant qui ne s'est pas conformé aux exigences du rapport de stage.

Le Service de la coordination peut également refuser de reconnaître le stage de l'étudiant dans les cas suivants :

- une durée incomplète du stage, par suite d'un abandon en cours de stage, avec l'autorisation du Service de la coordination ;
- une durée incomplète du stage, par défaut de l'employeur.

Sanctions : l'étudiant qui n'est pas autorisé à effectuer un stage à un trimestre donné ne peut remplacer ce stage par une session d'études sans l'autorisation expresse de la Faculté.

Un stage non reconnu par le Service de la coordination ou l'échec à un stage (note E ou W) oblige l'étudiant à compléter avec succès un stage additionnel.

Un deuxième échec à un stage entraîne l'exclusion du programme. L'étudiant peut alors, conformément à l'article RÉADMISSION, soumettre une nouvelle demande d'admission au programme.

ÉVALUATION

Il appartient à la Faculté de réglementer les modalités de l'évaluation des étudiants.

Au début du trimestre, le professeur responsable d'une activité pédagogique doit faire reconnaître aux étudiants les critères et les modalités d'évaluation utilisés dans cette activité pédagogique.

NOTATION

Quelles que soient, pour une activité pédagogique, les modalités d'évaluation, le professeur responsable de cette activité pédagogique attribue à la fin du trimestre, à chaque étudiant qui y est inscrit, une note d'appréciation.

Cette note est exprimée par l'une des lettres suivantes, ayant la signification indiquée :

- A – excellent
- B – très bien
- C – bien
- D – passable
- E – échec
- R – réussite
- W – échec pour abandon

Une note A, B, C, D ou R signifie que l'activité pédagogique a été complétée avec succès.

La note R (réussite) peut être utilisée pour indiquer le rendement des étudiants dans une activité pédagogique lorsque la Faculté juge que la notation A, B, C, ou D est difficilement applicable. Cependant, il n'est pas souhaitable que plus de dix pour cent des crédits d'un programme affectés à des activités pédagogiques soient accordés de cette façon.

Si un étudiant n'a pas rempli toutes les exigences pour une activité pédagogique par suite de motifs acceptés par la Faculté, le relevé de notes porte la mention IN, signifiant incomplet. L'étudiant doit compléter ces exigences, durant la session suivante, dans un délai et selon des modalités que détermine la Faculté, sous peine de voir cette mention se transformer en échec pour abandon (note W).

Il n'y a pas de note pour une activité pédagogique dont les crédits sont obtenus par équivalence.

ABSENCES

Dans tous les cas où l'étudiant doit se présenter à un examen oral ou écrit, ou remettre un travail, tout défaut à remplir une telle exigence entraîne pour cet examen ou ce travail la note zéro, à moins que l'étudiant ne démontre que cette absence découle de circonstances indépendantes de sa volonté. Si tel est le cas, la Faculté peut soumettre l'étudiant à un examen supplémentaire, ou accorder un délai pour la présentation du travail, ou encore ne pas tenir compte de cette composante de l'évaluation dans l'attribution de la note finale.

À compter de la date d'examen ou de remise du travail, l'étudiant doit justifier par écrit son absence auprès de la Faculté le plus tôt possible ; un délai maximum de quinze jours lui est accordé à cette fin.

RÉVISION

L'Université reconnaît à tout étudiant le droit à une révision de la note finale qui lui est attribuée dans une activité pédagogique, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au plus tard un mois après la date d'expédition générale des relevés de notes, et se conforme aux formalités prescrites.

La révision est faite par un jury nommé par la Faculté et composé d'au moins deux professeurs, dont le responsable de l'activité pédagogique. L'étudiant n'est pas admis à la séance de révision, mais il peut être entendu par le jury au préalable ; il ne peut en appeler de la décision rendue.

Tout examen oral doit être enregistré sur ruban magnétique de façon à en permettre la révision.

Le résultat de la révision peut conduire au maintien, à la diminution ou à la majoration de la note finale accordée initialement.

REPRISE

Il n'y a pas d'examen de reprise offert aux étudiants.

Il n'est pas permis à un étudiant de reprendre une activité pédagogique déjà réussie.

PLAGIAT

Toute forme de plagiat, de tentative de plagiat ou de participation à celui-ci, en n'importe quelle obligation académique définie dans une activité pédagogique ou un programme, entraîne deux sanctions possibles :

- l'attribution d'un échec (note E) pour l'activité pédagogique en cause, après vérification de la faute par la Faculté ;
- toute autre sanction que l'Université peut juger opportune, y compris l'exclusion.

Dans chaque cas, l'étudiant a le droit de se faire entendre avant que ne lui soit imposée une sanction, et une décision motivée doit lui être transmise par écrit dans un délai raisonnable.

CALCUL DE LA MOYENNE CUMULATIVE

À la fin de chaque trimestre, l'Université calcule la moyenne cumulative de l'étudiant depuis sa première inscription au programme.

Pour effectuer le calcul de la moyenne cumulative, on attribue aux notes les valeurs numériques suivantes :

A = 4	C = 2	E = 0
B = 3	D = 1	W = 0

La moyenne cumulative, qui varie entre 0 et 4, est calculée à la troisième décimale et inscrite au dossier en arrondissant à deux décimales.

Les activités pédagogiques pour lesquelles l'étudiant obtient une note R ou une mention Eq, Ex ou Ab ne sont pas prises en compte dans le calcul de la moyenne cumulative.

Lorsqu'une activité pédagogique est reprise à la suite d'un échec, seule la note de reprise est utilisée dans le calcul de la moyenne cumulative et apparaît au relevé de notes cumulatif mais avec la mention « reprise ».

Si le relevé de notes comporte une mention In, le calcul de la moyenne cumulative est différé jusqu'au moment où cette mention est transformée en une note ; dans l'intervalle l'étudiant peut poursuivre provisoirement ses études, avec l'autorisation de la Faculté.

RELEVÉ DE NOTES

Après chaque trimestre, l'Université émet à l'étudiant un relevé de notes par lequel lui sont communiqués ses résultats et la sanction appropriée concernant sa promotion ou l'attribution du diplôme.

Dans le but de permettre la préparation des relevés de notes en temps utile, le professeur doit remettre à la Faculté les notes finales des étudiants dans son activité pédagogique au plus tard la première journée du trimestre suivant.

Seule est officielle une copie du relevé de notes émanant du Bureau du registraire et marquée du sceau de l'Université.

DOSSIER ACADÉMIQUE DE L'ÉTUDIANT

Le dossier académique contient les documents relatifs au déroulement des études de l'étudiant depuis son admission jusqu'à obtention du diplôme. Ce dossier appartient à l'Université et le Registraire en est le dépositaire officiel. L'Université reconnaît que l'information contenue dans ce dossier a un caractère confidentiel.

Le secrétariat de la Faculté conserve habituellement une copie du dossier académique de l'étudiant. L'accès à cette information doit être limité à ceux qui en ont réellement besoin pour mener leur tâche à bien au plan interne et doit se faire par l'entremise d'une personne autorisée par la Faculté.

Sur autorisation écrite de l'étudiant, on peut communiquer à l'extérieur uniquement les documents émis officiellement par l'Université elle-même.

Ce règlement s'applique également aux dossiers des étudiants qui ont quitté l'Université.

SANCTION POUR DÉLIT

Selon les Statuts de l'Université, si un étudiant commet quelque délit, le Conseil d'administration peut, sur recommandation de la Faculté, le suspendre pour quelque temps ou l'expulser définitivement, selon la gravité de la faute qu'il a commise.

DURÉE DE LA SESSION

Une session comporte un minimum de soixante-douze (72) jours d'activités pédagogiques, excluant normalement les samedis, les dimanches et les congés universitaires, les relâches, les journées d'accueil et les journées réservées aux activités étudiantes.

DÉBUT ET FIN DES ACTIVITÉS D'UN TRIMESTRE

Les activités pédagogiques doivent :

- au **trimestre d'automne** commencer au plus tôt le 1^{er} septembre, et se terminer au plus tard le 23 décembre ;

- au **trimestre d'hiver** commencer au plus tôt le 3 janvier et se terminer au plus tard le 30 avril ;
- au **trimestre d'été** commencer au plus tôt le 24 avril et se terminer au plus tard le troisième vendredi du mois d'août.

À titre exceptionnel et pour des raisons liées à des conditions d'apprentissage qui l'exigent, le Comité exécutif peut autoriser une faculté à tenir certaines activités pédagogiques d'un trimestre à l'extérieur des périodes déterminées aux paragraphes précédents.

CONGÉS UNIVERSITAIRES, RELÂCHE, JOURNÉES D'ACCUEIL, JOURNÉES RÉSERVÉES AUX ACTIVITÉS ÉTUDIANTES

Il n'y a normalement pas d'activités pédagogiques :

- les jours de congé universitaire, soit : la Fête du travail, le jour de l'Action de grâce, le Vendredi saint, le Lundi de Pâques, la Fête de Dollard, la Fête nationale du Québec et la Fête du Canada ;
- le jour du scrutin d'une élection provinciale ;
- pendant les jours de relâche des activités pédagogiques ;
- une journée de septembre déterminée par le conseil de chaque faculté comme journée d'accueil dans cette faculté ;
- l'après-midi du premier jeudi qui suit la Fête du travail et le quatrième jeudi du mois de janvier, lesquels sont réservés aux activités étudiantes.

SEMAINE DE RELÂCHE

Le trimestre d'hiver comporte une semaine de relâche située vers le milieu du trimestre et dont les dates sont déterminées annuellement par le Comité exécutif de l'Université.

À titre exceptionnel, le Comité exécutif de l'Université peut accepter qu'une faculté n'inscrive pas de semaine de relâche au trimestre d'hiver.

COMITÉS DE PROGRAMMES

Pour les programmes d'enseignement qui relèvent de sa compétence, la Faculté met sur pied un comité de programme(s) pour chaque programme, ou pour chaque ensemble de programmes, d'une même discipline ou d'un même champ d'études.

Le Comité de programme(s) avise l'instance qui assume la responsabilité pédagogique immédiate du ou des programmes en cause sur toute question relative à la bonne marche et au développement de ce ou de ces programmes.

Le Comité de programme(s) se compose de professeurs ayant des responsabilités pédagogiques en rapport avec le ou les programmes en cause, ainsi que d'étudiants inscrits au programme ou à l'un des programmes et désignés par leurs pairs ; des personnes de l'extérieur de l'Université peuvent au besoin faire partie du Comité de programme(s).

La Faculté nomme les membres du Comité de programme(s), en désigne le président et en sanctionne le mandat, ainsi que les règles de procédure qu'elle juge opportunes.

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement remplace tout autre règlement pédagogique approuvé précédemment.

Le présent règlement peut admettre, dans certains cas, un règlement d'exception remplaçant un ou plusieurs articles jugés inapplicables à un programme particulier. Ce règlement d'exception doit être approuvé par le Conseil d'administration avant d'être promulgué.

Le présent règlement permet un règlement complémentaire visant à l'explicitier, sans le contredire, dans le cadre d'un programme particulier. Ce règlement complémentaire doit être approuvé par le Vice-recteur à l'enseignement avant d'être promulgué.

La publication et la diffusion du présent règlement, en tout ou en partie, dans un annuaire ou une brochure de l'Université, relèvent de la responsabilité du Vice-recteur à l'enseignement qui s'acquitte de cette tâche par l'entremise du Bureau du registraire.

Le présent règlement est en vigueur et s'applique à tous les étudiants de l'Université.

L'Université se réserve le droit d'apporter des amendements à ses règlements et à ses programmes sans préavis.

Règlements du premier cycle

Ces règlements constituent des dispositions qui s'appliquent à tous les programmes de premier cycle, sauf exception approuvée expressément par l'Université.

CONDITION GÉNÉRALE D'ADMISSION

La condition générale d'admission au premier cycle est le diplôme d'études collégiales décerné par le ministère de l'Éducation du Québec ; un candidat peut également être admis, si sa préparation est jugée satisfaisante, soit sur la base d'une formation équivalente, soit sur la base de connaissances acquises ou d'une expérience appropriée.

Nonobstant le paragraphe précédent, un candidat admis conditionnellement à l'obtention du diplôme d'études collégiales peut être autorisé à s'inscrire avant l'obtention de ce diplôme, mais aux conditions suivantes :

- avant sa première inscription, avoir complété les cours de niveau collégial requis par la structure d'accueil au programme universitaire en cause ;
- n'avoir pas plus de deux cours à compléter pour l'obtention du diplôme d'études collégiales ;
- obtenir le diplôme d'études collégiales au plus tard douze mois après sa première inscription à l'Université.

L'Université détermine de plus, selon les programmes et le cas échéant, des conditions et des exigences particulières d'admission.

Aucun programme de grade de premier cycle n'est le préalable de l'admission à un autre programme de grade de premier cycle.

DURÉE DES ÉTUDES

Sous réserve d'une durée plus courte précisée dans les règles particulières d'un programme, un étudiant ne peut prendre plus de trois trimestres par tranche de dix crédits pour compléter son programme d'études à compter de la date de sa première inscription.

Un étudiant qui n'a pas complété son programme dans le délai maximal prescrit est exclu du programme sauf s'il lui est possible de le compléter dans un délai additionnel de trois trimestres. Dans un tel cas la Faculté trace un cheminement et un échéancier que l'étudiant doit suivre intégralement sans quoi il est exclu du programme.

NOMBRE DE CRÉDITS

Un programme de baccalauréat comporte au moins et normalement quatre-vingt-dix crédits. Certains programmes peuvent en compter jusqu'à cent vingt.

Un programme de certificat comporte trente crédits.

Une concentration dans un programme de baccalauréat spécialisé comporte des activités pédagogiques comptant au minimum pour 18 crédits et au maximum pour la moitié des crédits consacrés à la discipline ou au champ d'études.

COMPOSITION DES PROGRAMMES DE BACCALURÉAT

Un programme de baccalauréat disciplinaire comporte un minimum de soixante crédits d'activités pédagogiques dans une même discipline ou un même champ d'études.

Un programme de baccalauréat disciplinaire est :

- soit **spécialisé**, si au moins 80% des crédits portent sur la même discipline ou le même champ d'études, avec ou sans concentration ;
- soit **avec mineure**, s'il comporte une mineure dans une autre discipline ou un autre champ d'études.

Un programme de baccalauréat général comporte :

- soit trois mineures ou certificats ;
- soit deux mineures ou certificats et un bloc hétérogène de trente crédits d'activités pédagogiques dans au moins deux disciplines ou champ d'études autres que celles des mineures ou certificats, à raison de douze crédits au moins pour deux d'entre eux.

NORMES CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Toutes les activités pédagogiques doivent être conformes aux normes suivantes :

- la durée d'une activité pédagogique est en général et au maximum d'un trimestre ;
- le nombre des activités pédagogiques préalable ou concomitantes, indiquées pour une même activité pédagogique, doit être aussi réduit que possible et ne peut généralement dépasser deux ; la répartition d'une activité pédagogique peut comporter des exigences additionnelles ;
- le nombre de crédits attribué à une activité pédagogique est un nombre entier qui varie en fonction des formules pédagogiques utilisées et de la quantité de travail personnel requis de l'étudiant.

CHARGE DE L'ÉTUDIANT

L'inscription à temps complet au premier cycle correspond à une charge minimale de l'étudiant de douze crédits par trimestre.

L'inscription à temps partiel au premier cycle correspond à une charge normale de l'étudiant d'environ neuf crédits par année.

Il n'est pas permis à un étudiant de prendre plus de dix-huit crédits par trimestre, sauf exception approuvée par la Faculté.

CONDITION DE PROMOTION

La condition de poursuite d'un programme de premier cycle est la promotion par activité pédagogique avec la moyenne cumulative requise.

PROMOTION PAR ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE ET ÉCHEC

L'étudiant qui subit un échec (note E ou W) dans une activité pédagogique obligatoire doit reprendre cette activité pédagogique intégralement.

Un échec dans une activité pédagogique à option ou dans une activité pédagogique au choix entraîne, soit la répétition de cette activité pédagogique, soit l'inscription à une autre activité pédagogique à option ou à une autre activité pédagogique au choix.

Un échec dans une activité pédagogique empêche l'inscription à toute autre activité pédagogique pour laquelle la première est préalable.

EXCEPTION DANS LE CAS D'ÉCHECS À CERTAINS STAGES

Dans le cas des stages exigés dans les programmes de formation professionnelle en éducation et en éducation physique, pour lesquels des crédits sont alloués, nonobstant le fait que ces stages sont considérés comme des activités pédagogiques au sens du présent règlement, l'article PROMOTION PAR ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE ET ÉCHEC ne s'applique pas et est remplacé par le suivant :

- l'échec d'un stage (note E ou W) entraîne normalement l'exclusion du programme ;
- la Faculté peut, si elle le juge à propos, permettre à un étudiant de reprendre un stage qu'il a échoué.

PROMOTION SELON LA MOYENNE CUMULATIVE – EXCLUSION

Une moyenne cumulative égale ou supérieure à 1,80, donne à l'étudiant le droit de poursuivre son programme d'études s'il a satisfait par ailleurs aux autres exigences du programme et s'il s'est conformé aux autres règlements de l'Université.

L'étudiant dont la moyenne cumulative est égale ou inférieure à 1,00, peut être exclu par la Faculté du programme auquel il est inscrit, pourvu que cette moyenne soit calculée sur au moins douze crédits.

L'étudiant dont la moyenne cumulative est inférieure à 1,50, est exclu du programme auquel il est inscrit, pourvu que cette moyenne soit calculée sur vingt-quatre crédits ou plus.

Nonobstant l'exigence de la moyenne cumulative, l'étudiant dont la moyenne cumulative, calculée sur 24 crédits ou plus, est égale ou supérieure à 1,50 mais inférieure à 1,80, doit rétablir sa moyenne à 1,80 ou plus, sur une période d'une session s'il est inscrit à temps complet, ou après 12 crédits additionnels s'il est inscrit à temps partiel, à défaut de quoi il est exclu du programme. Le cas de l'étudiant auquel il reste moins de 12 crédits pour compléter le programme est régi par l'article portant sur L'ATTRIBUTION DU GRADE OU DU CERTIFICAT.

La Faculté doit aviser l'étudiant de son exclusion du programme au moins une semaine avant la date limite de modification du choix des activités pédagogiques du trimestre suivant.

La Faculté peut modifier les exigences concernant la moyenne cumulative dans le cas d'un étudiant admis dans un programme à un niveau intermédiaire.

ATTRIBUTION DU GRADE OU DU CERTIFICAT

Pour recevoir le grade ou le certificat correspondant à un programme de premier cycle, un étudiant doit :

- être inscrit à l'Université ;
- avoir obtenu, par équivalence, exemption ou succès dans ses activités pédagogiques, les crédits établis pour ce programme ;
- avoir une moyenne cumulative d'au moins 1,80. Toutefois la Faculté peut recommander l'attribution du grade ou du certificat à un étudiant dont la moyenne cumulative est inférieure à 1,80 à la condition que ce dernier ait satisfait à des exigences supplémentaires imposées par la Faculté ;
- dans le cas d'études faites en partie dans une autre institution, avoir obtenu à l'Université, sans équivalence ou exemption, au moins le tiers des crédits d'un programme (la moitié si le programme est offert selon le régime coopératif) ;
- avoir satisfait aux autres exigences du programme et s'être conformé aux autres règlements de l'Université.

RÈGLEMENTS D'EXCEPTION DU PROGRAMME DE DOCTORAT EN MÉDECINE

Le Règlement pédagogique de l'Université s'applique au programme de doctorat en médecine à l'exception des articles sur la CHARGE DE L'ÉTUDIANT et la PROMOTION PAR ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE – ÉCHEC qui ne s'appliquent pas et des articles suivants qui sont modifiés par les textes qui suivent :

Reprise

La Faculté de médecine peut imposer des examens de reprise.

Un étudiant qui est autorisé à reprendre une année d'études, doit reprendre toutes les activités pédagogiques de cette année, y compris celles qu'il a déjà réussies.

Lors d'une reprise d'année, l'étudiant qui subit un échec dans une activité pédagogique est exclu du programme.

Condition de promotion

La condition de promotion du programme de doctorat en médecine est la promotion selon la moyenne générale annuelle pondérée avec des exigences minimales en regard de certaines activités pédagogiques.

Calcul de la moyenne cumulative

À la fin de chaque année de programme, la Faculté de médecine calcule la moyenne générale annuelle pondérée de l'étudiant.

La moyenne générale annuelle pondérée s'effectue à partir du poids accordé à chaque activité pédagogique.

Les activités pédagogiques pour lesquelles l'étudiant obtient une note R ou Ab ne sont pas prises en compte dans le calcul de la moyenne générale annuelle pondérée.

Tout résultat final d'une activité pédagogique est inscrit au dossier de l'étudiant. Dans le cas où il y a reprise, seul le résultat de la reprise intervient dans le calcul de la moyenne générale annuelle pondérée.

Promotion selon la moyenne cumulative – exclusion

Pour être promu à la fin d'une année du programme de doctorat en médecine, l'étudiant de 1^{re}, 2^e et 3^e années doit normalement avoir obtenu au moins une moyenne générale annuelle pondérée de 1,80 et au moins la note D pour chacune des évaluations des activités pédagogiques.

Pour les fins d'application des normes de promotion, le résultat des examens et le résultat des stages sont considérés comme des résultats d'activités pédagogiques distinctes.

L'étudiant qui a une moyenne générale annuelle pondérée inférieure à 1,50, est exclu du programme.

L'étudiant de 1^{re}, 2^e et 3^e années qui obtient une note E ou une moyenne générale annuelle pondérée inférieure à 1,80 mais supérieure à 1,50 voit son cas soumis au Comité d'évaluation et de promotion qui fait au doyen la recommandation qu'il juge pertinente.

Pour être promu à la fin de la 4^e année du programme, l'étudiant doit avoir obtenu la note C dans l'évaluation de chacune des activités pédagogiques. L'étudiant de 4^e année qui obtient une note E ou D ou dont la moyenne générale pondérée est inférieure à 2,00 voit son cas soumis

au Comité d'évaluation et de promotion qui fait au doyen la recommandation qu'il juge pertinente.

Dans tous les cas, ces recommandations peuvent comporter :

- la promotion ;
- la reprise d'examens ou de stages ;
- la reprise de l'année ;
- l'exclusion du programme.

Attribution du grade

Sous réserve des règlements généraux de l'Université, la Faculté de médecine peut exculer tout étudiant dont les attitudes sont jugées incompatibles avec le futur exercice de la médecine, cette décision étant prise suite à l'audition de cet étudiant.

Le grade de docteur en médecine est conféré après un minimum de quatre (4) années d'études. L'étudiant doit avoir satisfait aux normes de promotion du programme et aux autres règlements de l'Université. Le grade de docteur en médecine ne peut être accordé qu'aux étudiants qui ont complété avec succès au moins les 3^e et 4^e années de médecine à l'Université de Sherbrooke.

RÈGLEMENTS D'EXCEPTION DU PROGRAMME DE PREMIER CYCLE EN DROIT

Les règlements pédagogiques généraux de l'Université s'appliquent à la Faculté de droit à l'exception des textes ci-après qui modifient les articles mentionnés.

Fiche d'inscription et charge de l'étudiant

Sauf autorisation expresse de la Faculté, l'étudiant ne peut, à chacun des trimestres, s'inscrire qu'au programme entier de la session. Dans le cas de telle autorisation, la Faculté détermine la charge de l'étudiant.

Abandon d'activité pédagogique

Aucun étudiant ne peut abandonner une activité pédagogique à laquelle il est inscrit à moins d'autorisation expresse de la Faculté.

Abandon de programme

L'abandon d'un programme entraîne pour l'étudiant l'exclusion de ce programme et l'oblige à présenter une demande de réadmission en temps opportun. Il ne prend effet qu'à la date où l'Université reçoit de l'étudiant un avis à cet effet.

Notation

Quelles que soient les modalités d'évaluation, toute note d'appréciation attribuée à l'étudiant est exprimée en pourcentage.

Cependant, pour chaque activité pédagogique à l'exception des activités académiques complémentaires et de toute autre activité pédagogique où il y a moins de seize étudiants inscrits, la Faculté indique sur le relevé de notes la situation de l'étudiant dans son groupe au moyen d'un indice numérique ayant la signification suivante :

- premier groupe (1^{er} 10%)
- deuxième groupe (1^{er} 25% - 1^{er} 10%)
- troisième groupe (2^e 25%)
- quatrième groupe (3^e 25%)
- cinquième groupe (dernier 25%)

Un indice numérique similaire est également ajouté au relevé de notes en vue d'indiquer la situation de l'étudiant dans son groupe pour ce qui est de sa moyenne générale annuelle, ou, au terme de son programme, pour indiquer sa moyenne générale cumulative.

Toute note d'appréciation attribuée par un professeur peut être modifiée par le doyen lorsque les résultats de l'évaluation trimestrielle font l'objet d'une normalisation. La normalisation a lieu pour des motifs et suivant des modalités qu'il appartient à la Faculté de déterminer.

Il n'y a pas de note pour une activité pédagogique dont les crédits sont obtenus par équivalence.

Relevé de notes

Après chaque trimestre, la Faculté émet à l'étudiant un relevé de notes par lequel lui sont communiqués ses résultats. Après les sessions 2, 4 et 6, elle lui indique également s'il est ou non promu aux deux sessions suivantes sous réserve du paragraphe sur la promotion ci-après ou, le cas échéant, si un diplôme lui est attribué.

Dans le but de permettre la préparation des relevés de notes en temps utile, le professeur doit remettre à la Faculté les résultats de l'évaluation des étudiants inscrits à son activité pédagogique du trimestre d'automne

au plus tard le 6 janvier (ou le jour ouvrable) suivant et, pour le trimestre d'hiver, au plus tard le 10 mai (ou le jour ouvrable) suivant.

Révision

La Faculté reconnaît à tout étudiant qui a obtenu une moyenne générale de 57 % et plus pour les sessions 1 et 2, ou 3 et 4, ou 5 et 6, le droit à la révision des notes qui lui furent attribuées aux termes de ses examens trimestriels ou intratrimestriels.

Ce droit pourra être exercé pourvu que l'étudiant présente par écrit une demande de révision au plus tard quinze jours après la date de communication des résultats du trimestre d'hiver et se conforme aux formalités prescrites.

La Faculté reconnaît de plus et aux mêmes conditions, le droit à un réexamen de la note attribuée à tout travail écrit ; ce réexamen se fait par le professeur qui avait procédé à cette évaluation.

La révision est faite par un jury nommé par la Faculté et composé d'au moins deux professeurs, dont le responsable de l'activité pédagogique. L'étudiant n'est pas admis à la séance de révision ; il ne peut en appeler de la décision rendue.

Tout examen oral, qu'il ait lieu en présence d'un seul ou de deux évaluateurs, doit être enregistré sur ruban magnétique de façon à en permettre la révision.

Le résultat de la révision ou du réexamen peut conduire au maintien, à la diminution ou à la majoration de la note accordée initialement.

Moyenne cumulative et calcul de la moyenne cumulative

La moyenne générale est une valeur en pourcentage qui indique le rendement de l'étudiant sur l'ensemble des activités pédagogiques qu'il a suivies dans le cadre des sessions 1-2, 3-4 et 5-6. Elle représente la moyenne des résultats obtenus dans toutes les activités pédagogiques auxquelles l'étudiant s'est inscrit pour les trimestres d'automne et d'hiver d'une même année universitaire, pondérée par le nombre de crédits attachés à chacune des activités pédagogiques.

À la fin de chaque session, la Faculté calcule la moyenne de chaque étudiant aux activités pédagogiques auxquelles il était alors inscrit et après le trimestre d'hiver, elle établit sa moyenne générale.

Promotion par activité pédagogique, réadmission, condition de promotion, promotion par activité pédagogique et échec, promotion selon la moyenne cumulative – exclusion

La promotion (i.e. obtention du diplôme ou autorisation à poursuivre) est accordée à l'étudiant qui obtient une moyenne générale d'au moins 60 % sur l'ensemble des activités pédagogiques auxquelles il était inscrit pour les trimestres d'automne et d'hiver d'une même année universitaire.

Il n'y a aucune exigence quant à la note minimale à conserver par évaluation.

L'étudiant qui n'est pas promu est exclu du programme. Il en est de même de l'étudiant qui n'a pas conservé une moyenne de 45 % sur l'ensemble des activités pédagogiques auxquelles il était inscrit à la session 1 ou de 50 % pour ceux des sessions 3 ou 5, à moins d'autorisation expresse de la Faculté.

Pour être autorisé à reprendre les sessions 1-2, 3-4 ou 5-6, l'étudiant exclu du programme doit soumettre à la Faculté une demande écrite à cet effet en fournissant les explications jugées utiles. Cette demande sera jugée à son mérite et l'autorisation de reprendre les sessions échouées pourra être assortie de conditions imposées par la Faculté.

Attribution du grade

Pour recevoir le grade correspondant à un programme du premier cycle, un étudiant doit :

- être inscrit à l'Université ;
- avoir obtenu, par équivalence, exemption ou succès dans ses activités pédagogiques, les crédits établis pour ce programme ;
- avoir satisfait à l'exigence de la moyenne générale ;
- dans le cas d'études faites en partie dans une autre institution, avoir obtenu à l'Université, sans équivalence ou exemption, au moins le tiers des crédits d'un programme ;
- avoir satisfait aux autres exigences du programme et s'être conformé aux autres règlements de l'Université.

Règlements des deuxième et troisième cycles

Ces règlements constituent des dispositions qui s'appliquent à tous les programmes de deuxième et de troisième cycles, sauf exception approuvée expressément par l'Université.

OBJECTIFS DU DEUXIÈME ET DU TROISIÈME CYCLE

Les objectifs généraux du deuxième et du troisième cycle universitaire sont les suivants :

- approfondissement de la spécialisation dans une discipline ou un champ d'études ;
- élargissement des connaissances en vue de leur application à un domaine particulier par une approche multidisciplinaire ;
- initiation à la recherche par l'apprentissage d'une méthodologie appropriée.

L'objectif général du troisième cycle universitaire est de former des chercheurs qui soient aptes à poursuivre un travail de recherche original de façon autonome et qui possèdent un esprit critique envers leur discipline ou leur champ d'études.

COMITÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES

La responsabilité générale des études de deuxième et troisième cycles est confiée aux facultés. Dans le but de favoriser l'application du présent règlement, chaque faculté responsable d'un ou de plusieurs programmes de deuxième ou de troisième cycle doit former un Comité des études supérieures, placé sous l'autorité du doyen, composé d'au moins trois professeurs, et ayant le mandat suivant :

- juger de l'admissibilité des candidats aux programmes de maîtrise et de doctorat, et recommander l'acceptation ou le refus de leur candidature ;
- approuver le programme complet d'études de l'étudiant, et en particulier le choix des activités pédagogiques, du sujet et du directeur de recherche ;
- apprécier périodiquement le progrès des étudiants relevant de son autorité et recommander la sanction appropriée ;
- nommer les membres des jurys chargés d'évaluer les essais, mémoires et thèses ;
- autoriser, s'il y a lieu, l'usage d'une autre langue que le français dans la rédaction des essais, mémoires et thèses ;
- recommander l'attribution d'un grade aux étudiants ayant complété un programme de deuxième ou de troisième cycle.

Le Comité des études supérieures peut aussi accomplir toute autre tâche – que lui confie la Faculté.

Dans le cas d'un programme qui implique plusieurs facultés la juridiction décrite dans ce règlement est exercée par le Comité des études supérieures de la Faculté dont relève le programme sur le plan administratif, mais sous l'autorité conjointe des doyens des facultés qui participent au programme.

NOMBRE DE SESSIONS

Un programme de deuxième cycle comporte trois sessions à l'exception de la maîtrise en administration des affaires qui en comporte quatre.

Un programme de troisième cycle comporte six sessions.

Après la fin de la période spécifiée dans les deux paragraphes précédents, l'étudiant doit s'inscrire en rédaction jusqu'au moment du dépôt de son essai, de son mémoire ou de sa thèse.

Un candidat ne peut pas prendre plus de quatre ans pour compléter un programme de maîtrise, ou plus de six ans pour compléter un programme de doctorat, à compter de la date de sa première inscription au programme. Cependant, l'étudiant peut être réadmis aux conditions stipulées à l'article sur la RÉADMISSION.

RÉSIDENCE

L'Université approuve pour chacun de ses programmes, la durée ou la nature de la résidence.

L'Université peut, exceptionnellement, accepter qu'un programme de deuxième cycle ne comporte aucune résidence.

CONDITION GÉNÉRALE D'ADMISSION

Pour être admis à un programme de deuxième cycle, le candidat doit détenir un grade de premier cycle dans une discipline ou un champ d'études approprié au programme pour lequel la demande est faite ; les candidats qui ne répondent pas à cette condition peuvent être admis sur la base d'une formation ou d'une expérience jugée équivalente.

Le grade de deuxième cycle constitue le préalable ordinaire d'admission à tous les programmes de troisième cycle. Toutefois, avec l'autorisation de la Faculté, un étudiant peut entreprendre un programme de troisième cycle sans être tenu de franchir toutes les étapes conduisant à l'obtention d'un diplôme de deuxième cycle.

Plusieurs programmes possèdent en plus des exigences particulières approuvées par l'Université ; il faut s'en référer à la description de chaque programme pour connaître ces conditions particulières.

ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES COMPLÉMENTAIRES

La Faculté peut imposer des activités pédagogiques complémentaires à un candidat admissible aux programmes de maîtrise ou de doctorat, si elle juge que sa formation antérieure ne satisfait pas aux exigences du programme auquel il veut s'inscrire.

Si les activités pédagogiques complémentaires imposées au candidat ne totalisent pas plus de six crédits, ces activités pédagogiques peuvent s'ajouter au programme sans que la durée n'en soit prolongée.

Si les activités pédagogiques complémentaires imposées totalisent plus de six crédits, l'étudiant se voit imposer au moins une session additionnelle, mais au plus deux sessions.

DIRECTEUR DE RECHERCHE

Tout étudiant appelé à faire un travail de recherche en vue de la rédaction d'un mémoire ou d'une thèse doit avoir un directeur de recherche.

Ce professeur dirige le projet de recherche de l'étudiant et l'aide à surmonter les difficultés associées à ses études et à ses recherches. Il lui incombe d'apprécier le travail de recherche accompli par l'étudiant, sauf dans le cas où le jugement doit être porté par plus d'une personne.

L'étudiant choisit son directeur de recherche parmi les professeurs spécialisés dans le domaine dans lequel il veut poursuivre ses travaux et qui accepte d'assumer cette tâche. Ce choix doit être agréé par la Faculté.

CONDITIONS DE PROMOTION

Les conditions de poursuite d'un programme de deuxième ou de troisième cycle sont basées sur la promotion par activité pédagogique, ainsi que sur un rendement satisfaisant de l'étudiant dans l'ensemble de ses cours et dans son travail de recherche.

Il appartient à la Faculté de procéder périodiquement à l'évaluation du rendement de chaque étudiant et de décider que celui-ci peut continuer son programme, qu'il doit plutôt le poursuivre conditionnellement ou encore qu'il doit être exclu.

La Faculté peut exclure d'un programme de maîtrise de type C un étudiant dont la moyenne cumulative est inférieure à 2,50, à la condition qu'il intervienne au moins douze crédits dans le calcul de cette moyenne.

EXAMEN GÉNÉRAL

Au plus tard deux ans après sa première inscription, l'étudiant inscrit à un programme de doctorat doit subir un examen général comportant une épreuve écrite ou une épreuve orale devant un jury d'au moins trois membres. La nature de l'examen général et la composition d'un jury sont déterminées par la Faculté.

L'étudiant doit alors faire preuve d'une connaissance approfondie du domaine dans lequel il se spécialise et d'une connaissance adéquate dans les domaines connexes.

Le résultat de l'examen général peut s'exprimer de trois façons : réussite ; ajournement, i.e. le jury invite l'étudiant à se présenter à nouveau devant lui après un délai minimum de trois mois ; échec, ce qui entraîne la fin de la candidature.

NOMBRE DE CRÉDITS

Les programmes de deuxième cycle comportent au moins et normalement quarante-cinq crédits. Certains programmes peuvent en comporter jusqu'à soixante.

Les programmes de troisième cycle comportent au moins et normalement quatre-vingt-dix crédits. Certains programmes peuvent en comporter jusqu'à cent vingt.

Une concentration dans un programme de maîtrise avec accent sur les cours (type C) comporte de 15 à 21 crédits.

TYPES DE PROGRAMMES

Au deuxième cycle, on distingue deux types de programmes :

- le programme avec accent sur les cours (type C), où plus de la moitié des crédits sont affectés à un ensemble cohérent de cours et où les autres crédits du programme sont consacrés à un ou à plusieurs essais ;
- le programme avec accent sur la recherche (type R), où plus de la moitié des crédits sont affectés à des activités de recherche et à un mémoire ; les autres crédits du programme, au nombre d'au moins six, sont affectés à des cours ; six de ces crédits doivent être du deuxième cycle.

Au troisième cycle, tous les programmes sont essentiellement constitués d'activités de recherche conduisant l'étudiant à soumettre une thèse à un jury ; au moins 80% des crédits d'un programme de troisième cycle sont affectés à cette recherche et à cette thèse.

ESSAI

Dans un programme de maîtrise de type C, l'étudiant doit rédiger au moins un essai dans lequel il fait état de son aptitude à traiter systématiquement d'un sujet pertinent à la discipline ou au champ d'études du programme.

L'évaluation de l'essai est faite par un jury d'au moins deux membres nommés par la Faculté. On lui attribue une note, selon l'article sur la NOTATION.

L'essai comporte un minimum de six crédits. Il est pris en compte dans le calcul de la moyenne cumulative.

MÉMOIRE

Dans un programme de maîtrise orienté vers la recherche, l'étudiant doit rédiger un mémoire dans lequel il présente les résultats de ses travaux de recherche. Bien que résultant d'un travail d'initiation à la recherche, le mémoire de maîtrise doit apporter une certaine contribution à l'avancement des connaissances et il doit démontrer que le candidat possède des aptitudes pour la recherche.

Le mémoire doit être rédigé en français, sauf dans les cas où autorisation expresse est accordée par le Comité des études supérieures de la Faculté, conformément à l'article sur le COMITÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES.

Lorsque le mémoire est présenté dans une langue autre que le français, il doit non seulement satisfaire aux exigences habituelles mais aussi comprendre un titre français et un résumé rédigé en français dégagant les idées maîtresses et les conclusions du travail.

L'évaluation du mémoire est faite par un jury de trois membres ; l'un de ceux-ci est le directeur de recherche et la Faculté nomme les deux autres. Le jury peut retourner le mémoire à l'étudiant en lui demandant des corrections de fond ou de forme, mais l'étudiant ne peut le soumettre plus d'une fois par la suite. Le jury peut aussi refuser le mémoire, ce qui entraîne la fin de la candidature.

On attribue au mémoire la note R (réussite) ou E (échec).

THÈSE

Le candidat au grade de docteur doit rédiger une thèse dans laquelle il présente les résultats de ses travaux de recherche ; ceux-ci doivent représenter une contribution importante à l'avancement des connaissances.

La thèse doit être rédigée en français, sauf dans les cas où autorisation expresse est accordée par le Comité des études supérieures de la Faculté.

Lorsque la thèse est présentée dans une langue autre que le français, elle doit non seulement satisfaire aux exigences habituelles, mais aussi comprendre un titre français et un résumé rédigé en français dégagant les idées maîtresses et les conclusions du travail.

L'évaluation de la thèse est faite par un jury d'au moins quatre membres ; l'un de ceux-ci est le directeur de recherche et la Faculté nomme les autres. On doit choisir un membre du jury en dehors de l'Université. Toute personne ayant la compétence voulue peut faire partie du jury de la thèse.

Le jury peut retourner la thèse au candidat en lui demandant des corrections de fond ou de forme, mais celui-ci ne peut la soumettre plus d'une fois par la suite. Le jury peut aussi refuser la thèse, ce qui entraîne la fin de la candidature.

Une fois que le jury a jugé la thèse acceptable l'étudiant doit la soutenir publiquement devant le jury, après quoi celui-ci rend sa décision finale. On attribue à la thèse la note R (réussite) ou E (échec).

CRÉDITS DE RECHERCHE

Dans le but de favoriser le meilleur encadrement possible de l'étudiant inscrit à un programme de recherche, l'Université favorise une définition aussi précise que possible des étapes et des objectifs du programme de recherche de l'étudiant ainsi qu'une évaluation systématique de la qualité de son travail et des résultats qu'il obtient.

Dans tous les programmes de deuxième cycle de type R et dans tous les programmes de troisième cycle, on doit réserver des crédits pour les activités de recherche de l'étudiant ainsi que pour son mémoire ou sa thèse.

La définition du crédit de recherche est celle de l'article CRÉDIT.

Dans les programmes de deuxième cycle de type R et dans les programmes de troisième cycle, on doit réserver entre le tiers et la moitié des crédits de recherche que comporte le programme au mémoire ou à la thèse. Ces crédits réservés seront accordés à l'étudiant dès que son mémoire ou sa thèse sera approuvé par la Faculté.

Les crédits de recherche accordés à l'étudiant pour ses activités de recherche peuvent l'être selon deux modes : par activité ou en bloc, au choix de la Faculté.

Attribution des crédits par activité : régime en vertu duquel on attribue un certain nombre de crédits, dans un programme donné, pour des activités particulières exigées de l'étudiant (élaboration du sujet du mémoire ou de la thèse, établissement d'une bibliographie, mise au point d'un protocole expérimental, par exemple). L'étudiant obtient les crédits lorsque les activités sont terminées avec succès. S'il y a lieu, le reste des crédits du programme qui sont consacrés à des activités de recherche sont portés au dossier de l'étudiant lorsque son mémoire ou sa thèse est approuvé par la Faculté.

Attribution des crédits en bloc : régime en vertu duquel tous les crédits affectés aux activités de recherche sont accordés à l'étudiant après l'approbation de son mémoire ou de sa thèse.

Les seules notes accordées aux activités de recherche sont R, In, ou E. Lorsqu'un étudiant est autorisé à s'inscrire à un programme de doctorat sans avoir franchi toutes les étapes d'un programme de maîtrise, la Faculté peut augmenter le nombre de crédits exigés d'un programme de doctorat. Dans ce cas, les crédits de recherche mérités au programme de maîtrise seront portés au dossier de maîtrise de l'étudiant, à l'exception de ceux réservés au mémoire.

ATTRIBUTION DU GRADE

Pour recevoir le grade correspondant à un programme de deuxième ou de troisième cycle, un étudiant doit :

- être inscrit à l'Université ;
- avoir obtenu les crédits établis pour ce programme, dont au moins la moitié de l'Université dans le cas d'études faites en partie dans une autre institution ;
- avoir satisfait aux exigences de la résidence du programme ;
- dans le cas d'un programme comportant un mémoire ou une thèse, avoir reçu l'acceptation du jury ;
- avoir satisfait aux autres exigences du programme et s'être conformé aux autres règlements de l'Université.

Règlements du diplôme

Ces règlements constituent des dispositions qui s'appliquent à tous les programmes de diplôme, sauf exception approuvée expressément par l'Université.

PROGRAMME DE DIPLOME

Le programme de diplôme est un ensemble défini et cohérent d'activités pédagogiques dans une même discipline ou champ d'études. Il suit un grade de premier ou de deuxième cycle et sa durée équivaut à deux trimestres ou plus d'études à temps complet.

Le programme de diplôme vise :

- ou à un perfectionnement de connaissances acquises au premier ou au deuxième cycle dans le but de les appliquer à des tâches ou à des champs d'intérêt particuliers ;

- ou à apporter un complément de connaissances à ceux qui détiennent déjà un grade de premier cycle dans une autre discipline ou champ d'études en vue de permettre l'application de leurs connaissances antérieures à une tâche ou à un champ d'intérêt différents ;
- ou à un recyclage des connaissances antérieurement acquises.

La condition générale d'admission au programme de diplôme est selon le cas la même que celle des programmes de deuxième ou de troisième cycle (CONDITION GÉNÉRALE D'ADMISSION).

Les conditions de promotion du diplôme sont celles des programmes de maîtrise de type C.

La durée maximale de l'inscription à un programme de diplôme est la même que celle indiquée à l'article DURÉE DES ÉTUDES.

La charge de l'étudiant dans un programme de diplôme est la même que celle indiquée à l'article CHARGE DE L'ÉTUDIANT.

Les cas d'échec dans une activité pédagogique sont traités de la même façon qu'au premier cycle (PROMOTION PAR ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE ET ÉCHEC).

Les conditions d'obtention du diplôme sont celles qui sont décrites dans l'article ATTRIBUTION DU GRADE des Règlements des deuxième et troisième cycles.

Règlement administratif

Admission

LA DEMANDE D'ADMISSION

1) Toute demande d'admission à l'Université de Sherbrooke, à titre d'étudiant régulier ou d'étudiant libre, doit être présentée sur la formule officielle de demande d'admission (DA-1), complétée par les pièces suivantes :

- un certificat de naissance ;
- un chèque visé ou mandat-poste de 15,00\$ (argent canadien seulement) fait à l'ordre de l'Université de Sherbrooke. Cette somme, destinée à couvrir les frais d'ouverture du dossier, n'est pas remboursable ; (voir ci-après les paragraphes 5, 6 et 7 pour détails supplémentaires) ;
- un dossier scolaire complet en 2 exemplaires. Celui-ci doit comprendre :

i) Pour un candidat qui fréquente encore un collège du Québec au moment de sa demande d'admission :

- le relevé des notes obtenues à cette date.

N.B. : Puisqu'il s'agit d'un relevé de notes partiel et non final, le candidat n'a pas à le faire attester par le Registraire du collège. L'Université obtiendra du MEQ, par voie informatique, les bulletins cumulatifs de tous les candidats. Cependant, pour se conformer à l'article 3b), l'Université prendra l'initiative de réclamer directement du collège le bulletin final officiel de tout candidat admis.

ii) Pour tout autre candidat :

- le relevé de notes obtenues durant les 3 années antérieures ;
- si disponibles, les résultats du 1er semestre de l'année en cours ;
- la liste des cours auxquels le candidat est présentement inscrit.

N.B. : Lorsqu'il s'agit d'un relevé de notes final, le candidat doit se conformer à l'article 3b). Par ailleurs, le candidat qui a fait des études en dehors du Québec doit se conformer à l'article 3c).

d) trois lettres de recommandation pour les candidats aux programmes de 2^e et 3^e cycles. L'une de ces lettres doit provenir d'un professeur ayant joué un rôle important dans la formation scientifique du candidat. De plus, certaines facultés exigent que les candidats répondent à un questionnaire spécial ;

N.B. : Les questionnaires spéciaux et les convocations aux entrevues sont toujours expédiés par les facultés.

- la formule IMM-1000 du Ministère de la main-d'œuvre et de l'immigration pour tout candidat qui se déclare résident permanent ;
 - tout renseignement complémentaire jugé utile ou nécessaire par le candidat.
- 2) L'Université se réserve le droit de refuser toute pièce non conforme aux exigences décrites ci-dessus ou ne se prêtant pas à une reproduction photographique satisfaisante.
- 3) Documents soumis :
- tous les documents soumis, sauf les diplômes originaux, demeurent la propriété de l'Université de Sherbrooke ;
 - pour être officiels, tous les relevés de notes finals doivent porter le sceau de l'établissement d'enseignement d'où ils proviennent. Les photocopies sont acceptées si elles sont certifiées conformes à l'original. Tout bulletin final doit être envoyé par l'établissement d'enseignement qui l'émet et non par l'étudiant ;
 - tout relevé de notes provenant d'un établissement d'enseignement en dehors du Québec doit être accompagné d'un prospectus permettant d'évaluer la formation du candidat et comporter une traduction officielle en français, certifiée par le consulat du pays d'origine, lorsque les documents sont rédigés originairement dans une autre langue.
- 4) Tout candidat, à titre d'étudiant régulier à temps complet, peut soumettre deux choix de programmes dans sa demande d'admission ; cependant, il doit les inscrire par ordre de préférence. Les deux choix sont étudiés séparément et simultanément par les comités de sélection respectifs.

Par la suite, le candidat reçoit normalement une réponse officielle pour chaque choix effectué. Le deuxième choix n'entraîne pas de frais supplémentaires.

N.B. : En vue de l'admission au trimestre d'automne, un candidat retenu dans ses deux premiers choix peut communiquer avec le service de l'admission pour effectuer un troisième choix, et ce, sans frais supplémentaires.

- Le candidat qui, ayant déjà un dossier à l'Université de Sherbrooke, sans y être inscrit, désire refaire une demande d'admission une année subséquente doit remplir une nouvelle formule de demande d'admission (DA-1). Les frais sont de 15,00\$ pour cette nouvelle demande d'admission.
- L'étudiant inscrit à l'Université de Sherbrooke qui désire changer de programme doit soumettre une nouvelle demande d'admission (DA-1) et signifier son départ de l'autre faculté. Il n'y a pas de frais d'admission dans ce cas.
- Tout étudiant régulier qui a suspendu son inscription pendant plus de 12 mois consécutifs doit, pour être réadmis dans le même programme, soumettre une nouvelle demande d'admission (DA-1) et verser 5,00\$ pour les frais d'étude de dossier.
- Tout étudiant régulier qui a suspendu son inscription pendant moins de 12 mois consécutifs, avec l'autorisation de la Faculté, doit se conformer à l'article sur l'INSCRIPTION du Règlement pédagogique.

DATES LIMITES DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'ADMISSION

L'Université se réserve le droit de refuser de considérer toute demande d'admission soumise après l'une ou l'autre des dates suivantes, selon le cas :

- en vue d'une inscription à temps complet au 1^{er} cycle :
 - au trimestre d'automne : le 1^{er} mars ;
 - au trimestre d'hiver : le 1^{er} novembre.
- en vue d'une inscription à temps complet au 2^e ou au 3^e cycle :
 - deux mois avant la date du début du trimestre.
- en vue d'une inscription à temps partiel :
 - au trimestre d'automne : le 1^{er} août, à l'exception des programmes en administration pour lesquels la date limite est le 15 juin ;
 - au trimestre d'hiver : le 1^{er} décembre, à l'exception des programmes en administration pour lesquels la date limite est le 1^{er} novembre ;
 - au trimestre d'été : session complète ou demi-trimestre mai-juin : le 1^{er} avril, à l'exception des programmes en administration pour lesquels la date limite est le 1^{er} mars ; demi-trimestre juillet-août : le 1^{er} juin.

PRÉSUMPTION DE DÉSISTEMENT

Si un candidat ne donne pas suite, dans les délais fixés, aux demandes que l'Université lui adresse, l'Université peut alors désister le candidat.

Remarque : Dans les programmes contingentés en particulier, le candidat admis, qui néglige de s'inscrire dans les délais prévus, risque d'être remplacé par un autre candidat dont le nom apparaît sur la liste d'attente.

RÉPONSE DE L'UNIVERSITÉ

Dans tous les cas, un avis officiel d'acceptation ou de refus sera donné au candidat. L'Université ne devient liée envers un candidat que par lettre officielle émise par le Registraire.

Inscription

DÉFINITION

L'inscription est l'acte par lequel l'Université confère à une personne le statut d'étudiant avec les droits, privilèges et obligations qui s'y rattachent.

OBLIGATION

L'inscription est obligatoire à chaque trimestre pour lequel une personne veut avoir le statut d'étudiant.

INSCRIPTION À DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES**Conditions**

La personne qui veut s'inscrire à des activités pédagogiques doit :

- être admise ;
- conformément à la procédure établie et dans les délais prescrits,
 - faire un choix d'activités pédagogiques approuvé par la Faculté ;
 - payer à l'Université les comptes en souffrance ou avoir pris des arrangements avec le Service des finances quant aux modalités de paiement ;
 - effectuer le premier versement des droits du trimestre d'inscription.

Le Registraire sanctionne l'inscription.

Dates limites

Les dates limites d'inscription sont les suivantes :

- le 1^{er} jour du mois précédant le trimestre d'inscription, dans le cas de la première inscription d'un candidat nouvellement admis à un programme contingenté ;
- le 15^e jour du mois précédant le trimestre d'inscription dans les autres cas.

Retard

Toute personne qui s'inscrit après la date limite se voit imposer des frais additionnels de 25,00\$.

Dans le cas d'un programme contingenté, le Registraire peut annuler l'admission de toute personne qui n'est pas inscrite à la date limite.

Il n'y a pas d'inscription après la date limite de modification du choix des activités pédagogiques.

INSCRIPTION À UN STAGE COOPÉRATIF**Conditions**

La personne qui veut s'inscrire à un stage coopératif doit :

- avoir le statut d'étudiant régulier dans le programme approprié ;
- conformément à la procédure établie et dans les délais prescrits,
 - faire une demande d'inscription à un stage coopératif auprès du Service de la coordination ;
 - acquitter les droits exigés par l'Université ;
- se conformer aux articles du Règlement des études relatifs aux stages coopératifs.

Le Registraire sanctionne l'inscription.

Date limite

La date limite de présentation d'une demande d'inscription est le 15^e jour du premier mois du trimestre précédant le trimestre d'inscription. Le Service de la coordination peut refuser toute demande d'inscription présentée après la date limite.

MODIFICATION DU CHOIX DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES**Définition**

La modification du choix des activités pédagogiques est l'acte par lequel l'Université accepte qu'un ou plusieurs changements soient apportés à la liste des activités pédagogiques établie à l'inscription. La modification a pour objet l'abandon ou l'ajout d'activités, ou le changement de groupe d'une même activité.

Conditions

L'étudiant qui veut modifier son choix d'activités pédagogiques doit en faire la demande conformément à la procédure établie et dans les délais prescrits.

La modification, pour être valide, doit être approuvée par la Faculté et sanctionnée par le Registraire.

Date limite

La date limite de modification du choix d'activités pédagogiques est le 21^e jour du premier mois du trimestre d'inscription.

Droits d'inscription**TAUX****Tous les programmes**

Pour tous les programmes à l'exception du doctorat en médecine, des programmes d'internat et de résidence de la Faculté de médecine, de l'inscription en rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse, de l'inscription à des activités pédagogiques hors programme et de l'inscription à un stage coopératif, les droits d'inscription sont les suivants :

- pour une inscription à 12 crédits ou plus (temps complet) 300,00\$ par trimestre, comprenant 235,00\$ de droits de scolarité et 65,00\$ pour l'accès aux services aux étudiants ;
 - pour une inscription à moins de 12 crédits (temps partiel) 25,00\$ le crédit, comprenant 20,00\$ de droits de scolarité et 5,00\$ pour l'accès à certains services aux étudiants.
- Pour avoir accès au Centre sportif, l'étudiant à temps partiel doit déboursier la différence entre le montant qu'il paye pour l'accès aux services aux étudiants et le montant de 65,00\$ exigé des étudiants inscrits à temps complet pour ces mêmes services.

Doctorat en médecine

Les droits d'inscription au programme de doctorat en médecine sont de 390,00\$ pour chacun des trimestres d'automne et d'hiver et comprennent 325,00\$ de droits de scolarité et 65,00\$ pour l'accès aux services aux étudiants.

Programmes d'internat et de résidence de la faculté de médecine

Les droits d'inscription aux programmes d'internat et de résidence de la Faculté de médecine sont de 250,00\$ par année et ne comprennent que des droits de scolarité sans accès aux services aux étudiants.

Rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse

Les droits d'inscription en rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse sont de 15,00\$ par trimestre et ne comprennent que des droits de scolarité sans accès aux services aux étudiants.

Activités pédagogiques hors programme

Les droits d'inscription aux activités pédagogiques hors programme sont de 20,00\$ le crédit.

Stage coopératif

Les droits d'inscription à un stage coopératif sont de 50,00\$ et ne donnent pas accès aux services aux étudiants.

PAIEMENT

Les droits d'inscription aux activités pédagogiques sont payables en deux versements.

Le premier versement est égal au minimum des droits exigés ou 75,00\$ et doit être effectué à l'inscription.

Le deuxième versement, égal au solde, doit être effectué avant le 1^{er} jour du 2^e mois du trimestre d'inscription.

Tous les droits du trimestre en cours non acquittés avant le 1^{er} jour du 2^e mois portent intérêts à compter de ce jour au taux courant payé par l'Université pour ses propres emprunts.

Les droits d'inscription à un stage coopératif sont payables en entier à la présentation d'une demande d'inscription.

REMBOURSEMENTS**Droits d'inscription aux activités pédagogiques**

Le premier versement des droits d'inscription aux activités pédagogiques n'est pas remboursable.

Le deuxième versement est remboursable si l'étudiant abandonne une ou des activités durant la période de modification du choix des activités pédagogiques. Le montant du remboursement est égal à la différence entre le montant initial du deuxième versement et un nouveau calcul du deuxième versement établi en ne comptant que les activités pédagogiques maintenues. Il n'y a aucun remboursement pour un abandon d'activités après la date limite de modification du choix des activités pédagogiques, la date de réception de l'avis d'abandon au Bureau du registraire en faisant foi.

Nonobstant les modalités de remboursement des droits d'inscription aux activités pédagogiques stipulées aux paragraphes précédents, lorsque l'Université annule elle-même une activité pédagogique, cette activité n'est pas prise en compte dans l'établissement des droits d'inscription et l'Université effectue alors, le cas échéant, le remboursement qui en découle.

Droits d'inscription à un stage coopératif

L'Université rembourse les droits d'inscription à un stage coopératif à l'étudiant qui n'obtient pas de stage à l'issue de la procédure de placement, pourvu qu'il en fasse la demande au Bureau du registraire, en l'accompagnant d'une attestation du Service de la coordination à l'effet qu'il s'est conformé par ailleurs aux articles du Règlement des études relatifs aux stages coopératifs.

L'Université rembourse également les droits d'inscription à un stage coopératif à l'étudiant qui, ayant obtenu un stage approuvé, voit son stage écourté pour des raisons indépendantes de sa volonté sans pouvoir être reconnu comme valide. La demande de remboursement doit être adressée au Bureau du registraire et être accompagnée des attestations requises du Service de la coordination.

Cas d'exception

Le Comité exécutif peut décider de l'application de frais supplémentaires aux droits d'inscription, dans le cas de certaines activités pédagogiques entraînant des dépenses exceptionnelles.

Le Comité exécutif peut, à la demande de la Faculté, exempter des droits donnant accès aux services aux étudiants les étudiants qui s'inscrivent à des activités pédagogiques d'un programme dispensé hors campus, lorsqu'en raison de la distance ces étudiants ne peuvent pas avoir accès à ces services.

Dans le cas de programmes ou d'activités pédagogiques qui s'adressent à des groupes particuliers, le Comité exécutif peut déterminer des modalités d'inscription, de modification du choix des activités pédagogiques, de paiement des droits d'inscription et de remboursement de ceux-ci qui dérogent au présent Règlement.

Note : En vertu d'ententes à cet effet, l'Université perçoit des étudiants à temps complet, selon le cas, soit un montant de 17,50\$ pour le compte de l'Association fédérative des étudiants de l'Université de Sherbrooke (AFEUS) comprenant 1,00\$ pour le journal Le Collectif, soit un montant de 15,00\$ pour le compte de la Confédération des étudiants et des étudiantes de l'Université de Sherbrooke (CADEUS).

RÉGIME D'ASSURANCE POUR LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

L'étudiant étranger doit s'inscrire à un régime spécial d'assurance-maladie et accident, et acquitter la prime au moment de son inscription. Celui qui, avant le 30 septembre (30 janvier ou 30 mai selon l'inscription) fera preuve du statut d'immigrant reçu, sera crédité du montant total de la prime.

Sera également crédité du montant total de la prime l'étudiant étranger qui avant le 30 septembre (30 janvier ou 30 mai selon l'inscription) fera preuve qu'il est porteur d'une assurance lui donnant les mêmes privilèges.

Les étudiants en rédaction d'essai, de mémoire ou de thèse ne sont pas soumis à l'obligation de l'assurance, cependant ceux qui en font la demande expresse, peuvent s'en prévaloir en avisant le Service d'aide financière avant le 30 septembre (30 janvier ou 30 mai selon l'inscription).

DROITS D'INSCRIPTION DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Définition

Pour les fins de la présente :

- l'Université désigne l'Université de Sherbrooke ;
- est considéré comme étudiant étranger, l'étudiant qui n'est pas citoyen canadien, ni résident permanent au sens de la loi concernant l'immigration au Canada (S.C. 25-26 El, II, ch. 52) et des règlements

adoptés sous son autorité, ni un Indien au sens de la loi sur les Indiens (S.C.R., 1970, chapitre 1-6), et qui est inscrit dans un établissement universitaire ;

- le régime (temps complet, temps partiel) et la catégorie (régulier, libre) de l'étudiant sont tels que définis par l'Université dans ses Règlements. Il en est de même pour le trimestre ;
- un programme d'études est tel que défini à l'article PROGRAMME du Règlement pédagogique de l'Université ;
- un programme d'échange ou de coopération est défini comme l'ensemble des projets contenus dans une entente spécifique intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme légalement constitué ;
- un établissement universitaire désigne un établissement d'enseignement du Québec de niveau universitaire.

Application

La présente politique s'applique à tout étudiant étranger, y compris celui qui est parrainé par une organisation canadienne ou par un organisme international qui n'a pas conclu d'entente d'exemption de frais de scolarité avec le gouvernement du Québec, mais sous réserve des exemptions suivantes.

Exemptions

Ne sont pas visées par la présente politique les personnes suivantes :

- tout agent diplomatique, fonctionnaire consulaire, représentant ou fonctionnaire, dûment accrédité, d'un pays étranger ou des Nations-Unies ou d'un de leurs organismes, ou d'un organisme intergouvernemental dont le Canada fait partie, ou tout membre du personnel accompagnant cet agent diplomatique, ce fonctionnaire consulaire, ce représentant ou ce fonctionnaire qui entre ou se trouve au Canada pour y exercer ces fonctions officielles ;
- tout conjoint, fils ou filles non mariés, d'une des personnes mentionnées au paragraphe précédent ;
- toute personne inscrite dans un établissement universitaire, venue au Québec dans le cadre d'un programme d'échange ou de coopération agréé par le gouvernement du Québec et comportant une exemption pour les bénéficiaires de cette entente ;
- toute personne inscrite dans un établissement universitaire et venant d'un état qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente à ce sujet ;
- toute personne inscrite dans un établissement universitaire dont le statut de réfugié a été reconnu et qui est en attente du droit d'établissement ;
- toute personne inscrite dans un établissement universitaire à un programme d'études qui fait l'objet d'une exemption spécifique de la part du ministère de l'Éducation du Québec ;
- tout conjoint, fils et filles non mariés d'une personne ayant un permis de travail temporaire au Québec ; cette exemption n'est valide que pour la durée du permis de travail.

Droits de scolarité

À compter du trimestre d'été 1984, l'Université percevra des étudiants étrangers les droits de scolarité suivants :

- pour les étudiants étrangers qui, à partir du trimestre d'été 1984, s'inscrivent pour la première fois dans un programme et ceux qui n'ont pas complété au moins un trimestre dans un programme, les droits de scolarité sont les suivants :
2 900,00\$ par trimestre, dans le cas d'un étudiant à temps complet, 195,00\$ par crédit, dans le cas d'un étudiant à temps partiel ;
- les droits de scolarité de l'étudiant étranger qui s'inscrit pour la première fois en 1984-85 comme interne et résident en médecine sont fixés à 2 900,00\$ pour l'année 1984-85 ;
- pour les étudiants étrangers qui, au début du trimestre d'été 1984, ont déjà complété au moins un trimestre d'un programme d'études dans un établissement universitaire et qui continuent dans le même programme, les droits de scolarité sont les suivants :
2 175,00\$ par trimestre dans le cas d'un étudiant à temps complet, 145,00\$ par crédit, dans le cas d'un étudiant à temps partiel ;
- les droits de scolarité de l'étudiant étranger qui, avant le début de l'année scolaire 1984-85, a déjà complété une partie de son programme d'interat ou de résidence dans une université du Québec, sont fixés à 2 175,00\$ pour l'année 1984-85 ;
- les droits de scolarité de l'étudiant étranger qui s'inscrit comme étudiant en rédaction de thèse sont fixés à 175,00\$ par trimestre ;

- ces taux n'incluent pas les frais donnant accès aux services aux étudiants et les autres droits reliés au régime coopératif, exigibles par l'Université.

Amendements au présent règlement

L'Université se réserve le droit d'apporter des amendements à ce règlement complémentaire sans préavis.

Stages coopératifs

- 1) Tout stage qui s'inscrit dans un programme coopératif doit être approuvé par le Service de la coordination.
- 2) La recherche des stages s'effectue normalement par le Service de la coordination qui établit à cette fin les relations utiles avec les employeurs.
- 3) L'étudiant qui désire communiquer directement avec un employeur en vue d'un stage, doit obtenir l'autorisation du Service de la coordination. Cette autorisation est accordée sur demande, sous réserve de l'article 6), à la condition qu'il s'agisse d'un employeur avec qui le Service n'entretient pas de relations ; dans le cas contraire, le Service détermine si cette demande est recevable et, le cas échéant, fixe les modalités de la démarche.
- 4) Un stage obtenu à la suite des démarches d'un étudiant ne sera considéré pour approbation par le Service de la coordination que si les conditions suivantes ont été respectées :
 - l'étudiant s'est conformé aux dispositions du paragraphe 3) ;
 - l'étudiant a fourni au Service de la coordination une description du stage, dûment signée par l'employeur éventuel ;
 - le stage a été confirmé par l'employeur éventuel avant la date de l'envoi des dossiers des étudiants aux employeurs.
- 5) L'étudiant qui s'engage dans la procédure de placement du Service de la coordination doit s'y soumettre dans tout son déroulement. Il doit notamment :
 - classer, par ordre de préférence, tous les stages en vue desquels il a été retenu pour entrevues ; il peut, à sa discrétion, rejeter un de ces stages, le Service de la coordination pouvant étendre ce privilège à plus d'un stage s'il le juge à propos ;
 - accepter le stage que la conciliation des choix préférentiels lui attribue ;
 - accepter l'un des stages, ou à la limite le stage, que le Service de la coordination lui propose lorsqu'il n'obtient pas de stage par la conciliation des choix préférentiels.

Le Service de la coordination peut exclure de la procédure de placement l'étudiant qui ne se conforme pas aux exigences de cette procédure. Si cette sanction lui est imposée, l'étudiant ne peut en conséquence effectuer, à la période prévue à cet effet, un stage qui lui serait par la suite reconnu par le Service de la coordination.
- 6) L'étudiant inscrit à un programme coopératif du premier cycle doit effectuer normalement deux stages chez un même employeur avant de changer d'employeur.

L'étudiant qui désire être relevé de cette obligation doit exposer par écrit au coordonnateur les motifs de sa demande. Généralement, cette demande ne sera considérée que si les motifs invoqués ont trait à la pertinence du stage en regard de son programme d'études. L'étudiant peut en appeler au supérieur du coordonnateur de la décision de ce dernier.

L'étudiant qui ne respecte pas la règle des deux stages ou qui n'a pas été relevé de cet engagement conformément au paragraphe précédent ne peut effectuer, à la période prévue pour le deuxième stage, un stage qui lui serait par la suite reconnu par le Service de la coordination.

INDEX ANALYTIQUE*

Abandon			
d'activité pédagogique	9, 10, 13, 18		
de programme	9, 19		
de stage coopératif	10		
Absences	10		
Activité pédagogique	8		
abandon d' -	9		
complémentaire	15		
hors programme	9, 18		
normes concernant les -	12		
Admission	8		
condition générale d' - (1 ^{er} cycle)	12		
condition générale d' - (2 ^e et 3 ^e cycles)	15		
condition générale d' - (au diplôme)	16		
demande d' -	17		
Année universitaire	7		
Approbation			
choix d'activités pédagogiques	18		
d'un stage coopératif	20		
Attestation d'études	7		
Attribution			
du grade de 1 ^{er} cycle ou du certificat	13		
du grade de 2 ^e ou 3 ^e cycle	16		
du grade de doctorat en médecine	13		
du grade de 1 ^{er} cycle en droit	14		
Automne			
trimestre d' -	7, 11		
Baccalauréat			
composition des programmes de -	12		
grade	7		
nombre de crédits	12		
types de programmes de -	7		
Catégories d'étudiants	8		
changement de	9		
Certificat	7		
attribution	13		
dans un programme de baccalauréat	12		
nombre de crédits	12		
Champ d'études	7		
Charge de l'étudiant			
au 1 ^{er} cycle	12, 13		
au programme de diplôme	16		
Comités de programmes	11		
Comité des études supérieures	14		
Commandite	9		
Concentration	7		
crédits	12, 15		
Concomitance			
activité pédagogique	8		
Condition générale d'admission			
au 1 ^{er} cycle	12		
aux 2 ^e et 3 ^e cycles	15		
au programme de diplôme	16		
Conditions de promotion			
au 1 ^{er} cycle	12, 13		
aux 2 ^e et 3 ^e cycles	15		
au programme de diplôme	16		
Congés	11		
Conseiller	8, 9		
Coopératif			
droits	18, 20		
inscription	18		
régime -	7, 10		
remboursement	19		
stages -	20		
Crédit		8	
de recherche		16	
droits		18, 19	
nombre de - au 1 ^{er} cycle		12	
nombre de - aux 2 ^e et 3 ^e cycles		15	
reconnaissance de -		9	
transfert de -		9	
Cycle		7	
Date limite			
abandon d'activités pédagogiques		18	
demande d'admission		17	
inscription		8, 18	
paiement des frais de scolarité		18	
Définitions et interprétations		7	
Délit		11	
Désistement			
présomption de - à l'admission		17	
Diplôme		7	
programme de -		16	
Directeur de recherche		15	
Disciplinaire			
baccalauréat -		7, 12	
Discipline		7	
Dispositions finales		11	
Doctorat			
de 3 ^e cycle		14, 16	
en médecine		13, 18	
Dossier			
académique		11	
d'admission		17	
Droits d'inscription		18	
pour étudiants étrangers		19, 20	
Durée			
des études		12	
des stages coopératifs		10	
des trimestres		7	
Échec			
dans une activité académique		10, 11, 13, 14	
d'un stage coopératif		10	
d'un stage de formation professionnelle		12	
pour un mémoire ou une thèse		15	
pour plagiat		10, 11	
Équivalences		9	
limite pour l'obtention d'un grade		13, 14	
Essai		8, 15	
étudiant en rédaction d' -		18	
Été			
trimestre d' -		7, 11	
Étudiant			
catégories d' -		8	
étranger		19, 20	
statut d' -		17	
Évaluation		10	
d'essai		15	
de mémoire		15	
de thèse		15	
Examen			
absence à un -		10	
général		15	
reprise		10	
Exception			
cas d'exception aux règles d'inscription		19	
dans le cas d'échec à certains stages		12	
règlement d' -		11, 13	
Exclusion			
dans un programme coopératif		10	
promotion par moyenne cumulative		12, 13, 14	
pour plagiat		11	
Exemption		9	
limite dans l'attribution du grade		13, 14	
Faculté		7	
Fiche d'inscription		9	
Frais			
d'ouverture de dossier		17	
Grade		7	
attribution du - (1 ^{er} cycle)		13, 14	
attribution du - (2 ^e et 3 ^e cycles)		16	
attribution du - (diplôme)		16	

* Les numéros de pages imprimés en caractères gras réfèrent à des définitions ou à des titres d'articles.

Hiver		Réussite	
trimestre d' -	7, 11	essai	15
Incomplet	10	examen général	15
Inscription	8, 17, 18	mémoire	15
Journée d'accueil	11	note	10
Langue	17	stage coopératif	10
langue française (connaissance de la)	8	thèse	15, 16
dans un mémoire ou une thèse	14, 15	Révision	10, 14
Matière	7	Sanction	
pour équivalence	9	pour délit	11
Mémoire	8, 15	pour plagiat	10, 11
étudiant en rédaction de -	18	relevé de notes	11
Minure	7	stages coopératifs	10
dans un programme de baccalauréat	12	Session	7
Modification		durée de la -	11
des activités pédagogiques	9, 18	nombre de -	14
Module de programme	7	Stage	
Moyenne cumulative	8, 15	coopératif	7, 10, 20
calcul de la -	11	droits	18
promotion selon	12, 13, 14	inscription	18
Moyenne générale	13, 14	remboursement	19
Normes concernant les activités pédagogiques	12	de formation professionnelle	12
Notation	10, 13, 15	Substitution	9
des stages coopératifs	10	Thèse	8, 15, 16
Note	10	étudiant en rédaction de	18, 20
révision de -	10	Transfert de crédits	9
Objectifs du deuxième et du troisième cycles	14	Trimestre	7
Obligatoire		début et fin d'un -	11
activité pédagogique	8	inscription	8, 18
régime coopératif	10	Types de programmes	
Option		de baccalauréat	7
activité pédagogique à	8	de 2 ^e et 3 ^e cycles	15
Plagiat	10, 11	Université	7
Préalable	8		
Présence			
aux activités pédagogiques	9		
Programme	7		
comités de -	11		
composition des - de baccalauréat	12		
en régime coopératif	10		
types de - (2 ^e et 3 ^e cycles)	15		
Promotion	8		
condition de - (1 ^{er} cycle)	12		
conditions de (2 ^e et 3 ^e cycles)	15		
par activité pédagogique	8, 12		
selon la moyenne cumulative	12, 13, 14		
Rapport	8		
de stage coopératif	10		
Réadmission	8, 13		
Recherche	8		
crédits de -	16		
type de programme	15		
Reconnaissance de crédits	9		
Reconnaissance du stage	10		
Rédaction			
inscription en -	9, 18, 20		
Régime coopératif	7, 10		
Régime d'assurance pour les étudiants étrangers	19		
Registraire			
dossier académique	11		
inscription	18		
liste officielle des étudiants	9		
modification du choix d'activités			
pédagogiques	18		
reconnaissance de crédits	9		
relevé de notes	11		
Règlement complémentaire	11		
Règlements d'exception	11		
du programme de doctorat en médecine	13		
du programme de 1 ^{er} cycle en droit	13, 14		
Relâche	11		
Relève de notes	11		
abandon	9		
équivalence	9		
exemption	9		
substitution	9		
Remboursements	18, 19		
Reprise	10, 11, 13		
Résidence	8, 14		
droits pour programme de - en médecine	18, 19		